

La diplomatie religieuse américaine en Europe occidentale et sa réception française: Leçons d'un affrontement (1996-2003)

Blandine Chelini-Pont

▶ To cite this version:

Blandine Chelini-Pont. La diplomatie religieuse américaine en Europe occidentale et sa réception française: Leçons d'un affrontement (1996-2003). QUELLE POLITIQUE RELIGIEUSE EN EUROPE ET EN MEDITERRANEE?, PUAM, 2004. hal-02294476

HAL Id: hal-02294476 https://amu.hal.science/hal-02294476

Submitted on 23 Sep 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Blandine Chelini-Pont, Université d'Aix-Marseille, Colloque « *Quelle politique religieuse en Europe* », mai 2003.

La diplomatie religieuse américaine en Europe occidentale et sa réception française : Leçons d'un affrontement (1996-2003)

La France et d'autres pays européens comme l'Allemagne, la Belgique et l'Autriche ont vécu ces précédentes années un véritable affrontement diplomatique et médiatique avec les Etats-Unis à propos du respect de la liberté religieuse sur le vieux continent. Les termes en étaient, vu d'Amérique, « la discrimination des religions minoritaires en Europe » et vu d'Europe et de France notamment, « la protection contre les sectes dangereuses », défendues injustement, selon ces pays, par les Etats-Unis.

La querelle nous paraît avant tout symptomatique des mutations du champs religieux, observées depuis quelques années par les spécialistes de sociologie religieuse et des relations internationales. L' « intrusion américaine » par le biais de la défense de la liberté religieuse fait partie de ces mutations et même les accompagne. Washington ne fait pas seulement concurrence au pré carré de la diplomatie vaticane. Il ne fait pas que répondre au silence relatif des grandes ONG droits de l'homme sur les persécutions religieuses, ni à l'inefficacité supposée du Rapporteur spécial de l'ONU. Son action récente peut être considérée comme un signe supplémentaire, et très peu anecdotique, de puissance, mais une puissance qui tient davantage à sa capillarité qu'à son imposition. Les travaux célèbres de Bertrand Badie ont montré que les relations internationales ne sont pas du tout le fruit des seuls acteurs étatiques, mais bien le lieu sans cesse mouvant des interactions sociétales. Or la société américaine est, par son dynamisme, sa richesse et l'extension incroyable de toute sorte de réseaux qu'elle initie, le creuset innovant de l'espace public international. Dans l'avènement de la politique religieuse de son Etat, elle porte une grande responsabilité. L'investissement américain en matière religieuse rend ainsi particulièrement tangible une réalité que les sociologues du religieux appréhendent depuis dix ans, la *globalisation du religieux* (¹). Elle induit des logiques transnationales et concurrentielles de réseaux qui, quand ils ne sont pas animées par la réactivité identitaire ou terroriste, favorisent le recours au « droits de l'homme », pour consolider des positions minoritaires ou des implantations nouvelles. Les Etats-Unis sont au cœur de ce processus d'un nouveau « droit religieux », quand l'Europe paraît le subir, notablement la France qui a cessé depuis peu d'être un pays missionnaire. C'est de la matrice sociétale américaine qu'une grande partie des réseaux transnationaux, Eglises affiliées, ONG confessionnelles, ONG para-confessionnelles de développement, d'action internationale ou de droits de l'homme, est issue. Ces dernières transportent dans leur développement mondialisé un habitus libéral, au sens juridique aussi bien qu'économique. Elles sont, par leurs actions, la cause directe de la Loi sur la liberté religieuse internationale de 1998, à l'origine de la diplomatie religieuse qui nous occupe (2). En quelque sorte, les Etats-Unis, avec leur nouvelle diplomatie religieuse, transposent au niveau international

¹ Cf le collectif majeur sous la direction de Jean-Pierre Bastian, Françoise Champion et Kathy Rousselet, *La globalisation du religieux*, L'Harmattan, 2002.

² Cette idée est proposée de manière très convaincante dans l'analyse sur le sujet que nous traitons de Dominique Decherf « Les Etats-Unis au secours des droits de l'homme religieux », in *Critique internationale*, n° 15, avril 2002.

leur système d'appréhension religieuse et, poussés par la logique de leur propre organisation en lobbies, tiennent le rôle, de moins en moins circonstanciel, de régulateur international. Ils s'appuient sur les bases libérales du droit international pour donner la même place à la religion dans la société civile transnationale que celle qu'occupe la religion dans leur société intérieure. Ce processus corrélatif –globalisation des réseaux religieux sur fond de surveillance américaineest une expression de plus de leur puissance. Leur modèle culturel s'impose inéluctablement, par une règle bien établie dans l'Histoire, selon laquelle la culture du plus fort devient la koiné commune $\binom{3}{2}$.

Mais cette explication donne en quelque sorte l'éclairage « final » d'un processus en cours de construction, qui n'est pas considéré par ceux qui le subissent comme inéluctable et qui peut même être vécu comme haïssable par d'autres, parce que la liberté religieuse internationale ainsi défendue, ne protège pas le droit de vivre sans religion, le droit de refuser d'être démarché, de se protéger du changement religieux, d'éviter l'abus prosélyte et de conserver sa propre culture religieuse comme expression de la diversité humaine. Par défaut, cette politique ignore l'effet structurant ou protecteur des religions traditionnelles, et dans sa volonté d'imposer à tous la même lecture des normes internationales, la politique religieuse américaine amène des résistances qui amplifient encore davantage les effets délétères de la réaction identitaire. La France, dans sa réponse à la diplomatie américaine, est un bon exemple de ce type de résistance et des ornières dans lesquelles elle a pu s'enfoncer à cette occasion.

C'est pourquoi, malgré le caractère apparemment inéluctable de l'américanisation religieuse, malgré le progressif alignement des droits nationaux dans le monde à cette interprétation américaine du droit international, en phase avec le développement « ONGesque » du religieux, il est intéressant de refaire l'historique de la réception française à ce phénomène. La France est un pays religieusement pluraliste, mais à très vieille mémoire. Elle n'est pas dans une situation de dépendance vis-à-vis de « l'Empire », elle a sa propre tradition de gestion religieuse, améliorable certes, mais point si désastreuse que ses détracteurs américains l'ont décrite et en tout cas assez appréciée par sa population. De sa capacité à répondre plus intelligemment que par le passé au défi que représente l'interprétation américaine de principes qu'elle défend pareillement, elle pourrait faire la preuve, qu'en cette occurrence, comme en d'autres, l'inéluctable même peut se corriger, afin d'éviter plus d'injustice (4).

³ « On peut compter, surtout depuis le 11 septembre que les groupes d'expression les plus divers vont se manifester de plus en plus nombreux auprès des ambassades des Etats-Unis, promues ainsi ambassades de toutes les religions du monde. Les contacts et échanges à tous les niveaux avec les organisations religieuses, expressément encouragées par l'IRFA dans un titre spécial, devraient en outre drainer aux Etats-Unis, évêques et patriarches, pasteurs et révérends, muftis et mollahs, rabbins ou dignitaires divers qui assureront un soutien appréciable pour la diplomatie américaine. S'est ainsi trouvé ouvert à cette dernière une nouveau canal de communication, pour des actions de diplomatie préventive (Ukraine), de résolutions des conflits (Sri-lanka, Soudan) ou de consolidation de la paix (Bosnie). La secrétaire d'Etat de Bill Clinton, Madeleine Albright, particulièrement sceptique sur le reste du dispositif de la loi (...), y discernait néanmoins le moyen pour les diplomates d'être plus performants. : « Plus encore qu'une expression des idéaux américains, c'est une source fondamentale de puissance dans le monde » (déposition devant la commission consultative pour la rédaction du projet de loi sur la liberté religieuse, 13 février 1997). Cette lecture « néoréaliste » de la loi est parfaitement compatible avec sa version « idéaliste » dans le cadre préétabli d'harmonie entre le idéaux américains et le droit international positif », Dominique Decherf, article cité. « Les moyens matériels immenses dont disposent certaines entreprises d'évangélisation (nord-américaines mais pas seulement) ou d'islamisation ou autres (sectes d'origine asiatique) déséquilibrent encore aujourd'hui le marché du religieux et menacent des individus ou des populations vulnérables, par exemple en Afrique ou en Amérique

Avant cette dernière décennie, la « politique religieuse américaine » n'était pas systématique et n'émanait pas directement du gouvernement américain. Il a toujours été classique dans les traités bilatéraux d'après guerre de prévoir des règles de réciprocité en matière de reconnaissance-implantation de cultes originaires des pays signataires. Ce genre d'agreement a permis par exemple, l'implantation des Témoins de Jéhovah en Italie (⁵). L'influence américaine en matière religieuse a vraiment commencé dans les années 1970 par mimétisme sociétal, sans démarche politique de Washington, et elle témoigne d'une influence culturelle et économique déjà très étendue, en Europe comme ailleurs. Ainsi, nombre de mouvements plus récents que les Témoins de Jéhovah, comme l'Eglise de Scientologie viennent-ils des Etats-Unis. Pareillement, la querelle sur la nocivité des sectes est une querelle « importée ». Par cette source indirecte et paradoxale, maux et remèdes préconisés contre les mouvements sectaires, arrivent d'outre atlantique (⁶).

Pour la période contemporaine et qui nous intéresse, les Etats-Unis ont franchi une étape supplémentaire par leur initiative proprement politique. Ils se sont hissés au niveau des grands principes internationaux pour défendre « la liberté religieuse ». Certains, dans les cercles de décision législative, ont décidé de s'intéresser à l'application de ce droit délaissé, tant était grande juste là la diversité des appréciations de son contenu. Leur veille nouvelle s'est concrétisée par le vote à l'unanimité du Congrès américain, en 1998, de la loi « universelle » sur la liberté religieuse dans le monde. Elle a atteint l'Europe par la dénonciation médiatisée de ses pratiques discriminantes(⁷).

Latine. Quand des religions « fortes » déstabilisent des Etats « faibles », n'est-ce pas à nouveau, selon le mot du père Lacordaire, « la liberté qui opprime et la loi qui affranchit ? » Dominique Derchef, article cité.

⁵ Selon Gianni Long, « les confessions d'origine américaine sont garanties par le Traité d'amitié avec les Etats-Unis, ratifiés par l'Italie en 1949 » cité dans son article *Les nouveaux mouvements religieux en Italie*, in *Les Nouveaux mouvements religieux et le Droit dans l'Union Européenne*, Actes du Colloque du Consortium Européen Eglises-Etat, de Lisbonne, 8-9 novembre 1997, Editions Bruylant, Giuffrè Editore, Nomos Verlag, p.220.

⁶ C'est ainsi qu'en France, il y a un mimétisme de réaction dans l'attitude face à la nouveauté des Nouveaux Mouvements Religieux, constatable à 10-15 ans d'écart. Le développement des NMR et la lutte contre leur développement, sont nés aux Etats-Unis dans les années 60 -70 et arrivés en Europe fin des années 1970 début des années 1980. Le concept de «familles victimes » des grands mouvements controversés, id est l'Eglise de Scientologie et Les Témoins de Jéhovah, combattus par les associations françaises UNADFI et CCMM, est l'équivalent des méthodes et de l'action d'associations anti-secte américaines comme l'American Family Foundation ou le Cult Awareness Network, fondés au départ contre les sectes Hare Krishna, Unification Church (Moon) et la Scientologie. La grande différence entre le modèle américain et français, c'est que les mouvements anti-sectes américains ont une double origine, chrétienne comme la Christian Research Institute, Dialog Center International, ou rationalistes psychiatrisants comme le mouvement de Margaret Singer, alors qu'en France la coupure entre les deux grandes associations, qui existait à leurs origines, s'est rapidement estompée. Dans la communication « les mouvements anti-sectes aux Etats-Unis et en France: parallèles et différences » de Massimo Introvigne, au colloque sur Les mutations transatlantiques des religions, de l'Université Michel de Montaigne, Bordeaux III, le 13 février 1999, l'auteur souligne la similitude entre les propos des associations françaises antisectes sur la manipulation mentale et la manipulation des instances décisionnelles et le discours des associations anti-sectes américaines des années 1980 comme le Cult Awareness Network aujourd'hui dissous. Il met l'accent sur leur similitude d'organisation interne. Ainsi, la FECRIS, Fédération Européenne des Centres de Recherche et d'Information sur le Sectarisme a-t-elle été créée à Paris en 1994 sur le modèle du regroupement associatif antisectes américain

⁷Discours sur les Droits de l'Homme : DUDH-1948, PDCP-1966, Accords d'Helsinki-OSCE

L'intérêt récent du gouvernement américain pour le champ des libertés religieuses et ses conséquences sont l'objet de notre étude, circonscrite à l'Europe occidentale pour plus de commodité. Nous allons essayer de décrire rapidement les événements fondateurs de la « politique religieuse américaine » et tenter d'expliquer les logiques contraires qui l'ont animée. Nous dresserons ensuite un bilan des actions entreprises en Europe, en insistant sur les résultats très concrets que nous paraît avoir obtenus cette « politique religieuse américaine », malgré la forte opposition de la France, opposition que nous tenterons parallèlement de présenter et de commenter. Enfin, nous essayerons de réfléchir à l'avenir de cette politique, qui ne paraît pas autant compromis qu'on aurait pu le prévoir, dans les lendemains incertains de l'après-guerre irakien ou dans la critique de l'unilatéralisme américain. Cette politique correspond à ce point à une recomposition inéluctable du champs religieux, qu'elle a de fortes chances d'imposer un modèle indépassable de gestion religieuse, à moins que les pays rétifs à son développement, comme la France, ne s'attaquent à leur tour à réfléchir, au lieu de réagir arbitrairement, à des propositions spécifiques d'aménagement de la liberté religieuse, qui protègent par exemple leur société, du prosélytisme abusif et développent un droit parallèle à conserver sa religion de naissance.

La politique religieuse américaine en Europe : historique et instruments.

Au début des années 1990, les Etats-Unis sont en pleine effervescence intellectuelle de réseaux qui se mobilisent sur les moyens de promouvoir la liberté religieuse dans le monde. Cette dernière est considérée dans les débats d'alors comme le droit le plus mal « défendu » par les moyens traditionnels de l'ONU, notamment ceux de la Commission des Droits de l'homme du Conseil Economique et Social au sein de laquelle a été institué en 1986 (résolution 1986/20 du 10 mars) le mandat d'un Rapporteur spécial pour la liberté religieuse, chargés de vérifier l'application de la Déclaration de 1981 (résolution 36/55 de l'Assemblée générale du 25 novembre) sur l'Elimination de toute forme d'intolérance et de discrimination basée sur la religion ou la croyance (8). Il n'est à aucun moment question dans cette effervescence du cadre réservé aux mouvements religieux minoritaires en Europe, les pays visés à l'époque étant davantage le Soudan ou l'Afghanistan.

Conjoncture américaine

Le début de la décennie 1990 est donc un temps de manifestations d'envergure qui sont liées à des actions du Congrès et d'ONG confessionnelles américaines (9), accompagnées de la

⁸Cette « main mise » sur la question religieuse participe aussi de la progressive remise en question du rôle et de la place de l'ONU dans la gestion des questions multilatérales, cf d'Alexandra Novosseloff, *Les Etats-Unis et l'Onu dans l'après guerre froide*, Centre Français sur les Etats-Unis, IFRI, 2001.

⁹ Jeremy Gunn, in *Faciliting Freedom of Religion and Belief*, A.Deskbok, Tore Lindhom, 2002, Chapitre 32 « The United States and the Promotion of Freedom of Religion and Belief", compte parmi les ONG promotrices, *The Jacob Blaustein Institut, Project Tandem, the International Academy for Freedom of Religion and Belief, the International Religious Liberty Association*. Les grandes ONG Droits de l'Homme comme *Amnesty International* ou *Human Right Watch* n'étaient pas encore intéressées à ce sujet, ce qui explique que d'autres, plus concernées, s'en soient emparé. Depuis, la liberté et la persécution religieuses sont devenues pour ces grandes majors des droits de l'homme un thème d'action porteur. Il n'est qu'à lire le dernier rapport publié le 1^{er} juillet 2003 par HRW sur les violences religieuses dans l'Etat indien du Gujarat.

réflexion de chercheurs et politiques plutôt libéraux (¹⁰). Par exemple, entre 1992 et 1993 le *Congressionnal Human Rights Caucus* mène une série d'auditions sur l'intolérance religieuse dans le monde. Le *United States Institut of Peace*, fondé en 1984 par le Congrès et financé par le gouvernement (¹¹), attire l'attention des décideurs publics sur la complexité de cette question et plusieurs de ses anciens membres, dont David Little de Harvard et Jeremy Gunn d'Emory University seront d'actifs promoteurs de son travail. En 1994, le Professeur John Witté organise une conférence internationale à Emory University. Son thème, « *Religious Human Rights in Global Perspective* », est à l'origine directe du grand débat qui suivra, sur les moyens de parvenir au respect des normes internationales signées par tous les Etats, qui n'en ont cure la plupart du temps. La conférence et les deux volumes publiés de ses Actes sont parmi les plus importantes contributions qui aient attiré l'attention sur la question. La conférence d'Emory a permis la rencontre de nombreux participants, américains et étrangers autour de l'ensemble des religions.

Ce travail, axé sur la promotion de standards internationaux, précède chronologiquement la politisation du thème de la liberté religieuse opéré par le réveil « internationaliste » de mouvements de la *religious right*. Ils s'inquiètent alors de la persécution des chrétiens à travers le monde et dénoncent l'absolue inefficacité de l'Etat américain à l'empêcher. Deux associations se font entendre plus particulièrement : celle de la *Freedom House*, dont le *Centre of Religious Freedom*, est chapeauté par Nina Shea (¹²). Elle organise en janvier 1996 une conférence sur la *Global Persecution of Christians* et lance une campagne de pression sur le gouvernement américain. L'autre association est la *National Association of Evangelicals*, officiellement moins modérée que l'historique *National Council of Churches*. A l'occasion de ladite conférence, cette deuxième association publie un *Statement of Conscience Concerning Worldwide Religious Persecution*. Le promoteur de cette déclaration est Michael Horowitz, qui n'est pas évangélique mais juif (¹³). Il fait partie d'un think tank républicain célèbre, le *Hudson Institute*, et a été

¹⁰ Souvent par le relais typique du « think tank ». Pierre Hassner et Justin Vaïsse dans *Washington et le Monde, Dilemmes d'une super-puissance*, CERI, Autrement, 2003, dans le chapitre I « Sociologie du débat à Washington » expliquent très clairement le rôle quasi institutionnel du think tank dans le débat américain de politique intérieure et étrangère. Cf aussi la bibliographie sur ce sujet du site web du Département d'Etat, « *The Role of Think Tanks in US Foreign Policy* », http://usinfo.state.gov/journals/itps.1102.

¹¹The U.S. Institute of Peace est un "think tank" federal, independent et non-partisan. Ses membres sont nommés par le Président et confirmés par le Sénat. Voir www.usip.org.

¹² Nina Shea est avocate. Elle a fondé l'association *Puebla Institute* avant d'intégrer *Freedom House*. Elle a écrit un livre très polémique, *In The Lion's Den*, Nashville, 1997 qui est une référence pour les principaux activistes conservateurs, sur la persécution des chrétiens dans le monde, selon Jeremy Gunn, chapitre cité. Elle fera partie de la deuxième *Us Commission on International Religioux Freedom* et vient en juin 2003 d'être élue Co-Vice-Chairman de cette Commission

¹³ La droite religieuse n'est plus composée comme au début des années 1980 par les seuls évangéliques, baptistes et pentecôtistes conservateurs ou fondamentalistes. L'échec de la *Moral Majority* du Révérend baptiste Jerry Falwell, dissoute en 1988, celui de la *Christian Coalition* du baptiste Pat Robertson en 1999, n'a pas empêché la progression de cette nébuleuse déterminée à jouer un rôle politique, avec la constitution de *think tanks* à Washington (listés sur le site de l'*Institute for Democracy Studies www.institutefordemocracystudies.org*). Cf aussi Clyde Wilcox, *Onward Christians Soldiers*? Boulder, West View Press, 2000 et Robert Boston, *Close Encounters with the Religious Right*, Amherst, Prometheus Books, NY, 2000. L'élection de plusieurs représentants à la Chambre comme Frank Wolf de Virginie et Christopher H. Smith du New Jersey (qui feront tous les deux partie de la Commission Helsinki américaine cf plus loin), l'extension de son audience à l'électorat catholique (sur la question de l'avortement) et à l'électorat juif (sur la question d'Israël), électorats traditionnellement démocrates ont agrandi et « dé-protestantisé »

conseiller du Président Reagan à l'*Office of Management and Budget*. Le travail efficace de ces deux associations aboutit à ce que le Congrès, en février 1996, auditionne des témoins et victimes de ces persécutions, chrétiens et juifs, au sein du Sous-Comité sur les Opérations internationales et Droits de l'Homme. Pendant cette même année 1996, le Congrès adoptera trois résolutions et présentera une requête au gouvernement sur cette même question (¹⁴).

C'est avec ce fond « libéral-intellectuel » qui entendait faire respecter « tous » les droits de l'homme, et pour faire face à une mobilisation de la droite religieuse au Congrès, que le gouvernement Clinton décide alors deux choses : Dans un premier temps il prend l'engagement de considérer désormais la liberté religieuse comme un sujet systématique des discussions diplomatiques et dans un deuxième, il demande au Bureau Democratie, Droits de l'Homme et du Travail, office du *State Department*, un texte de propositions pour protéger la liberté religieuse « *focus on christians* ». Ce deuxième engagement devait servir à faire cesser les critiques d'inaction, entretenues par la droite religieuse (15).

En attendant la parution en juillet 1997 de ce premier rapport, le gouvernement nomme en février 1997 un *Advisory Committee on Religious Freedom Abroad* de 20 personnes, comprenant un large éventail de représentants d'Eglises, d'universitaires et de dirigeants associatifs (¹⁶). Ces personnes, choisies par le Président, étaient chargées de rédiger un rapport plus large que le premier, touchant toutes les religions et toutes les situations d'irrespect de la liberté religieuse.

Le deuxième rapport fut rendu en deux temps, un intermédiaire en janvier 1998 (¹⁷) et un final en mai 1999 (¹⁸). Le gouvernement Clinton de l'époque avait joué la conciliation des deux tendances « interventionnistes », la tendance respect/promotion de la liberté religieuse et la tendance obligation/punition de son non-respect, tendance qui se retrouve « noyée » dans la rédaction du rapport final de l'*Advisory Committee*.

Au départ répétons-le, l'Europe n'était pas la préoccupation majeure, ni des libéraux ni de la droite religieuse sur le sujet émergent de la liberté religieuse, ignorée par la plupart des

la droite religieuse. De la sorte Horowitz comme Elliott Abrams, tout deux juifs, sont d'éminentes figures de cette mouvance.

¹⁴ Voir J. Gunn "United States and the Promotion of Freedom of Religion and Belief", p. 167 (note 22)

¹⁵ La critique la plus fréquente faite à la politique religieuse du gouvernement Clinton est d'avoir cédé au lobbying fondamentaliste et évangélique pour protéger et promouvoir le christianisme (cf de Rosalind I.J Hackett, *Religious Persecution as a U.S. Policy Issue*, Hartford, Center for the Study of Religion in Public Life, 2000). On voit dans la genèse de la loi de 1998 que la réalité est beaucoup plus nuancée. Mais il est certain que la double initiative « activiste » sur la liberté religieuse dans le monde a pesé sur l'action des institutions mises en place par cette loi, suspectée davantage depuis 2001 que sous le gouvernement Clinton, de faire le jeu de l'unilatéralisme économique et culturel des Etats-Unis. Sur cette question voir le commentaire très convaincant (la loi de 1998 n'est pas unilatérale) de Jeremy Gunn « *American Exceptionalism and Globalist Double Standards : A More Balanced Alternative* », Columbia Journal of Transnational Law, 41, 2002, qui corrige l'article polémique de Peter Danchin, «U.S. Unilateralism and the International Protection of Religious Freedom : The Multilateral Alternative », même revue, 39, 2002.

¹⁶ La liste de ces personnalités se retrouve dans le rapport final de 1999, avec leur biographie en annexe.

¹⁷ Interim Report: 23 January 1998.

¹⁸ Final Report of the Advisory Committee on Religious Freedom Abroad to The Secretary of State and to The President of the United States, May 17, 1999, Department of State publications.

pays du monde. Le Soudan, l'Arabie Saoudite, la Birmanie, l'Afghanistan et le Pakistan étaient plutôt la cible des critiques. Mais, alors que s'engageait aux Etats-Unis une véritable course contre la montre entre partisans libéraux et partisans de la droite religieuse, pour faire aboutir un projet de loi donnant les moyens d'une lutte efficace contre la persécution— la course étant celle de moyens divergents justement- l'Europe devenait un terrain idéal des critiques de tous ces groupes en concurrence. Même si la droite religieuse n'était pas vraiment intéressée par l'Europe et si sa cible était avant tout les gouvernements des Etats islamiques et communistes persécuteurs de chrétiens, l'intérêt concurrentiel sur l'Europe était prévisible. Le mouvement libéral pouvait y trouver de la matière « internationale », en dénonçant le caractère discriminant de nombreuses législations et la droite religieuse allait pouvoir assimiler ces législations à de la « persécution » contre des groupes chrétiens minoritaires (19).

Conjoncture française

Entre 1996 et 1997, plusieurs pays du vieux continent se dotèrent en effet de moyens similaires, pour parer le danger des sectes dangereuses, après le massacre de l'Ordre du Temple Solaire de 1994 et les morts par attentat au gaz de la secte Aum à Tokyo. Or leurs moyens furent très rapidement considérés outre-atlantique comme des atteintes graves aux libertés fondamentales.

Nous évoquerons la France par commodité de sources: en juillet 1995, une commission d'enquête parlementaire dirigée par les députés Alain Gest et Jacques Guyard, est chargée d'étudier l'implantation des « sectes dangereuses ». Elle présente en janvier 1996 un rapport définissant ce qu'est une secte dangereuse (20) et, outre cette définition, dresse une liste de 173 mouvements, parmi lesquels les Témoins de Jéhovah, numériquement le plus important. La méthode et les critères utilisés par les députés ne feront dans les médias l'objet d'aucune critique, malgré le procédé quelque peu choquant d'une « liste d'infamie », rappelant des pays ou des temps peu démocratiques. Il faudra attendre quelques années et quelques voix plus indépendantes pour dénoncer le procédé, sans que pour autant l'opinion française ne s'en alarmât jamais (21). Aucun des mouvements listés ne fut dissous, ni leurs responsables déférés devant les tribunaux et pourtant « la liste » fut officiellement présentée comme la somme de mouvements très dangereux. La « méthode » de répression utilisée fut alors fiscale. Les Témoins de Jéhovah furent, dès janvier 1996, soumis à un contrôle sur leur association nationale la plus ancienne, à la faveur d'une modification du code général des impôts de 1992 sur la taxation des dons manuels aux associations(22). Le rapport de la Commission Gest-Guyard, malgré sa viduité juridique, fut

1

¹⁹ Ce que ne manqua pas de faire Christopher Smith, devenu Chairman de la Commission mixte parlementaire dite Commission Helsinki, dans ses commentaires des auditions de juin 1999 sur le traitement des minorités religieuses en Europe . (cf www.house.gov/csce/)

 ²⁰ Il y a eu d'autres rapports officiels au début des années 1980 en France: en 1982 celui de Ravail et en 1983
 « Les sectes en France: Expressions de la liberté morale ou facteurs de manipulations? » d' Alain Vivien pour le premier ministre Pierre Mauroy.
 21 Françoise Champion et Martine Cohen, Sectes et démocratie, Seuil, 1999; Alain Garay, De l'assistance aux

²¹ Françoise Champion et Martine Cohen, *Sectes et démocratie*, Seuil, 1999; Alain Garay, *De l'assistance aux amalgames*, préface E. Poulat, The Edwin Mellon Press, NY, 1999; Bernard Lempert, *Le retour de l'intolérance, sectarisme et chasse aux sorcières*, Bayard, 2002.

²² Le gouvernement français en la personne du ministre de l'Economie a répondu (JO du 20 janvier 2003) à un

²² Le gouvernement français en la personne du ministre de l'Economie a répondu (JO du 20 janvier 2003) à un député inquiet des possibles effets délétères de ce motif de contrôle sur les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, que ce motif ne concernerait jamais les associations « d'intérêt général » et ne viserait que les « sectes ». Pour

désormais considéré comme une référence, et conduit le gouvernement français à créer un Observatoire des Sectes, chargé d'élaborer un projet d'action concret. Le projet rendu en juillet 1997 proposa, entre autres démarches, de modifier la loi des associations de droit commun du 1^{er} juillet 1901 et celle des associations cultuelles de la loi du 9 décembre 1905.

Plusieurs associations en Europe qui travaillaient sur les Droits de l'Homme, dont la Fédération Helsinki des Droits de l'Homme (Vienne, Autriche) et l'association Droits de l'Homme Sans Frontières (Bruxelles, Belgique) commencent alors à s'émouvoir des méthodes utilisées par la France et d'autres gouvernements européens, notablement belges et allemands. Elles font écho à l'émotion suscitée par leurs mesures au siège des Témoins de Jéhovah à New York. Leur collège central la répercute auprès du gouvernement américain cependant qu'en France aucune demande de ce mouvement à être reçu par les autorités compétentes, n'a été suivie d'effet.

Du coup, les années 1998 et 1999 sont celles d'une grande opposition entre les pays européens pré-cités et le gouvernement américain. Les Etats-Unis se dotent en même temps d'une loi sur la liberté religieuse internationale, en août 1998, signée par le Président Clinton en octobre, et multiplient par différents canaux, leur critique à l'égard de la politique européenne et surtout française.

La loi bicéphale de 1998

L'histoire de cette loi, votée dans des conditions de concurrence interne acharnée entre deux groupes très différents, n'a rien à voir avec ce qui se passait alors en Europe. Il s'agit de l'affirmer fortement car les médias français confondront la mise en place de cette loi (quand ils la connaissent) avec la défense « des sectes américaines », définies même par un journaliste français, Bruno Fouchereau, comme le « cheval de Troie de l'Amérique » (²⁴). La chronologie est concordante, mais la concordance ne va pas plus loin. Le fond des problématiques entre l'Europe et les Etats-Unis ne pouvait être à ce moment là plus éloigné.

Le débat sur la liberté religieuse internationale démarra à la Chambre des représentants par un projet du député Frank Wolf de Virginie, sous le nom de *Freedom from Religious Persecution Act of 1997*. L'intitulé indique clairement que le projet était une émanation de la droite religieuse. Jeremy Gunn, affirme (²⁵) qu'il fut écrit par Michael Horowitz (²⁶). Dans les auditions privées du *House Committee on International Relations* sur ce projet de loi, nous retrouvons le pasteur Richard Land, président de l'*Ethics and Religious Liberty Commission* de la Convention baptiste du Sud (²⁷), le pasteur Donald Argue, de la *National Association of Evangelicals* ou

le contrôle fiscal sur l'association nationale (regie par la loi 1901) des Témoins de Jéhovah, le point de vue du fisc a été confirmé en première instance en 1998 et en appel en 2002. Le contentieux, objet d'un pourvoi, est actuellement pendant devant la Cour de Cassation (la taxation rétroactive des sommes consenties par les milliers de fidèles de 1993 à 1996 s'élevait à près de 300 M de francs, droits et pénalités confondus).

²⁵ Chapitre déjà cité sur *The United States and the Promotion of Freedom of Religion and Belief*

²⁴ Le Monde diplomatique, mai 2001.

²⁶ cf Paul Blaustein, « Crusader for a Religious Right », *The Washington Post*, 30 septembre 1997, Michael Cromartie " The Jew Who is Saving Christians", *Christianity Today*, I, March 1999, 55.

²⁷ Ce théologien a travaillé entre 1987-1988 pour le gouverneur du Texas. Il fera partie de la deuxième équipe nommée sous la présidence de Bush Junior en mai 2001 de la *U.S. Commission on International Religious Freedom*,

Donald Hodel, de la *Christian Coalition* encore active. Les supporteurs du projet Wolf, Michael Horowitz en tête, restaient centrés sur la défense exclusive des chrétiens persécutés dans le monde, pour la cause spécifique de leur foi chrétienne, quoique d'autres groupes étaient identifiés pour la similitude de leur traitement par les même Etats comme les Juifs, les Baha'ais et les bouddhistes tibétains. La nature même de ces Etats, abusifs et intolérants en devenait secondaire. Ce groupe, représenté par Wolf, estimait que les Etats-Unis étaient les seuls capables, par une pression constante sur les pays coupables de massacrer les chrétiens, de stopper leur persécution, en usant de sanctions au premier et dernier chef économiques (²⁸).

Le projet Wolf fut immédiatement contrarié par un autre projet émanant du Sénat, beaucoup plus « universaliste » et connu sous le nom du sénateur qui le défendit, le *Nickles Bill*. Plusieurs Eglises américaines, dont l'Eglise épiscopalienne suivirent la rhétorique de ce projet alternatif et internationaliste. Parmi les personnes auditionnées par le Sénat, nous retrouvons Felice Gaer, de l'*American Jewish Committee* (²⁹), John Ackers, *Chairman of the Board for the Billy Graham Ministries*, Jean Brown Campbell du *National Council of Churches*, l'évêque Munawar Rumalshah de l'Eglise anglicane du Peshawar ou le Professeur William R. O'Brien, membre du *Global Center* de Samford University et ancien missionnaire baptiste en Indonésie (³⁰). Ces témoins signalèrent unanimement la très grande complexité pratique dans bien des pays, à appliquer le principe de la liberté religieuse. Ils plaidèrent pour une défense égale et générale de toutes les religionnaires maltraités de par le monde.

Le projet final fut celui du Sénat, ré-amendé par le jeu des navettes avec la Chambre. Le résultat, adopté à l'unanimité, prouve à quel point les vues de la droite religieuse furent digérées par la prise en compte beaucoup plus large et englobante des tenants des principes internationaux (31). La loi sur la liberté religieuse internationale, l'IRFA dans ses initiales anglaises, a 7 titres qui établissent un plan d'action et de réaction gouvernementale et les services administratifs nécessaires à ce plan. Tout d'abord la loi crée un Office on International Religious Freedom au Département d'Etat, sous la houlette d'un Ambassadeur at Large, principal coordinateur des actions de promotion du gouvernement et de récollection d'information des violations constatées. Le premier ambassadeur, nommé par Clinton, fut Robert Seiple, républicain atypique, généreux et sur-actif, ancien patron évangélique de la World Vision, association caritative planétaire. Il démissionna au bout d'un an et fut tardivement remplacé avec le gouvernement Bush en 2001, par John V. Hanford III, neveu de Bob Dole, co-rédacteur de l'IRFA, républicain conservateur mais principal opposant d'Horowitz dans le projet de loi. Horowitz chercha à empêcher par tous les moyens sa nomination. L'OIRF est chargé de produire chaque année un rapport de constat et de propositions. Sur la base de ce rapport, le Président des Etats-Unis est sommé de prendre publiquement position et de réagir selon un catalogue de 15 possibilités, s'échelonnant de la

-

créée par la loi de 1998. Il vient d'y être reconduit en juin 2003. Nous reviendrons sur son action publique très orientée dans notre troisième partie.

²⁸ Congressional Records, 11 may 1998, H3019

²⁹ Felice Gaer est la Directrice du *Jacob Blaustein Institute for Advancement of Human Rights*. Elle est devenue chairman de la deuxième *US Commission on International Religious Freedom*, nommée en mai 2001 et vient d'être élue en juin 2003, Vice-chairman de cette même Commission.

³⁰ Senate Committee Hearings, 101, 102, 113, 114.

³¹ Public Law 105-292-october, 27, 1998. 105th Congress 112 STAT pp. 2787 à 2815

simple déclaration à la suppression de toute relation économique (³²). A côté de cet Office intégré au Département d'Etat, une Commission indépendante est créée, dotée de fonds solides, et de 9 membres conjointement nommés par le Président, le Sénat et la Chambre selon un calcul byzantin des forces en présence entre démocrates et républicains, La *US Commission on International Religious Freedom* représente en quelque sorte la société civile à côté de l'*OIRF*, organe du Département d'Etat, et doit rendre un rapport similaire à celui de l'*OIRF*, consultatif et incitatif (³³).

Le gouvernement doit donc avec la loi de 1998 respecter un protocole sur la question de la liberté religieuse, commençant par une somme annuelle de recherches et de consultations avec les rapports de ces deux organes « concurrents », un interne au Département d'Etat et un autre indépendant. Ces rapports sont l'occasion d'un premier niveau d'action, avec des rencontres sur le terrain entre les acteurs, les victimes et les services diplomatiques des pays visités. Ils sont ensuite utilisés par le Département d'Etat et au plus haut niveau par le Président des Etats-Unis, dans ses prises de position publique ou bilatérale.

C'est avec ce protocole d'action, immédiatement opérationnel, que l'Europe va être « abordée » sans explication préalable ni diplomatique sur l'existence de cette nouvelle loi... L'ambassadeur *ad hoc* de l'*OIRF*, Robert Seiple, se déplace dés sa nomination vers les capitales européennes et notamment Paris, qui l'accueille de très fraîche et prévisible manière.

La réception de l'intervention américaine en France

Les autorités françaises en effet poursuivent à ce moment là une ligne de défense antisectes très médiatisée et appréciée à défaut d'être regardante sur la méthode. Après la publication du deuxième rapport de l'Observatoire des Sectes en juin 1998, le gouvernement décide en octobre la création d'une Mission interministérielle de lutte contre les sectes, la MILS, dont Alain Vivien, ancien ministre, connu pour sa militance associative sur le sujet, devient le

³² Le terme de sanction est utilisé 8 fois dans le texte de la Loi et toujours dans le cadre légal des sanctions utilisées par ailleurs pour d'autres questions.

³³ Le partage au sein de cette Commission entre partisans « internationalistes » de la liberté religieuse et partisans offensifs de la défense des chrétiens-juifs persécutés est facile à constater. Du premier bord dans la première, deuxième et troisième Commission (1999-2001, 2001-2003, 2003-2005) son Président le Rabbin David Saperstein , la Docteur Leila A.Marayati, de la *Muslim Women's League*, le cardinal Theodore Mac Carrick de Newark, la Docteur Firuz Kazemzadeh. Puis à partir de 2001 la Présidente Felice Gaer, du *Jacob Blaustein Institut*, l'évêque William Murphy, et Shririn Tahir-Kheli. Pour 2003, Felice Gaer, William Murphy encore, l'éveque Ricardo Ramirez et Leila Nadya Sadat

Le deuxième bord fut représenté par Elliott Abrams, du *Center for Ethics and Public Policy*, qui passa après l'élection de Georges W. Bush au *National Security Council* pour les questions de droits de l'homme et est devenu en février 2003 responsable de la question israélo-palestinienne, Nina Shea de la *Freedom House*, John Bolton, devenu en 2001 Sous-secrétaire d'Etat, Michael Young Doyen de la Faculté de Droit de la George Washington University, également Deputy Legal Advisor au Département d'Etat et Charles Z. Smith. En 2001 Michael Young qui est mormon, est devenu vice-chairman de la Commission, avec de son bord le pasteur Richard Land de la Convention baptiste du Sud et l'avocate Nina Shea. En 2003, ces trois mêmes personnes ont été renouvelées, Young devenant Chairman et Shea Vice-chairman.

Ces deux groupes, outre leur divergence sur la politique religieuse américaine, se sont trouvés divisés sur la dénonciation des persécutions religieuses en Israël. Le désaccord fut à ce point profond qu'il ne sera pas fait mention dans les rapports de la Commission, de la question palestinienne.

responsable (³⁵). La MILS, dont le décret de naissance coı̈ncide à l'avant-veille de l'adoption de l'IRFA, par le Congrés américain, organise, au nom du gouvernement (³⁶), un travail de coordination des administrations en lien avec les Services départementaux des renseignements généraux et des antennes locales de l'ADFI (Association pour la défense des familles et de l'individu) et du CCMM (Centre contre les manipulations mentales). Enfin, en décembre 1998, une deuxième commission d'enquête parlementaire est constituée sur les finances des sectes et une proposition de loi sur le droit des associations anti-sectes à se porter partie civile est déposée à l'Assemblée nationale (³⁷).

C'est dans ce contexte qu'interviennent les déplacements américains en Europe. Et ces déplacements concordent avec la multiplication des dénonciations de discrimination religieuse faites par les « canaux américains » à l'OSCE. La concordance va nourrir la rumeur française d'une collusion Etat américain- défense des sectes, car entre l'été 1998 et l'été 1999 c'est une série impressionnante de critiques qui s'additionnent : Les rapports d'auditions de la *US Helsinki Commission* (³⁸) sur la détérioration de la liberté religieuse (³⁹). Celui de la délégation américaine à la conférence OSCE de Varsovie d'octobre- novembre 1998, présenté par Mme Marayati, membre de la Ligue des Femmes musulmanes, de l'*Advisory Committee on Religious Freedom Abroad* et de la *US Commission on International Religious Freedom* (⁴⁰). Le rapport monumental de la Fédération Internationale Helsinki pour les Droits de l'homme (⁴¹), et d'autres rapports plus ramassés d'ONG américaines présentes à Varsovie comme la toute petite et d'origine adventiste *International Commission on Freedom of Conscience* (⁴²). La somme de ces

³⁵ A sa nomination, Alain Vivien, était président du Centre Contre les Manipulations Mentales, créé par Roger Ikor de l'Union Rationaliste. Ancien Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères (enseignant de formation et diplomate par destination en raison de sa connaissance de l'Afrique), il ne cachait pas alors son appartenance au Grand Orient de France.

³⁶ La « Mission » interministérielle est une structure administrative qui relève directement du Premier Ministre. Le gouvernement de l'époque a pu la présenter comme « représentant la France » pour recevoir les émissaires américains ou partir en délégation aux conférences de l'OSCE. Mais le gouvernement en place depuis 2001 a toujours dénié cette fonction de « représentation », jusqu'à la dissolution de la MILS.

³⁷ Qui passera en juin 2000 par la loi n° 2000-516. Pour une présentation exhaustive de la législation et de la réglementation concernant en France la question des sectes, voir l'ouvrage publié par les Editions des Journaux Officiels, en février 2002, *Face aux sectes*, qui regroupe en 250 pages l'ensemble du dispositif adopté en France sur le sujet.

³⁸ Dans laquelle siègent, nous l'avons déjà vu, le député du New Jersey, Christopher Smith, alors Président de la Commission et notablement droite religieuse et Frank R. Wolf initiateur du projet de loi qui porte son nom, droite religieuse également. Y siégeait également Karen Lord, comme conseiller pour les Affaires religieuses qui était de tendance libérale.

³⁹ Auditions extrêmement mal reçues en France (cf plus loin). Rapports disponibles en langue anglaise comme toutes les publications du Congrès américain. *Implementation of the Helsinki Accords, The Deterioration of Religious Liberty in Europe,* Commission on Security and Cooperation in Europe, 22- 30 Juillet 1998, *Hearings before the CSCE, Religious Freedom in western Europe: Religious Minorities and Growing Government Intolerance,* 8 Juin 1999. http://www.house.gov./csce

⁴⁰Ce rapport a été rédigé pour la réunion d'évaluation de l'application de l'OSCE, à Varsovie le 27 octobre 1998, au nom de la délégation des Etats-Unis. En réponse à Marayati, le délégué français répondit qu'un pays qui discute de la vie sexuelle de son président n'a pas à expliquer aux autres ce qu'ils doivent faire...

^{41 &}lt;u>http://www.ihf-hr.org</u>. Cette Fédération a également un statut consultatif aux Nations Unies et au Conseil de l'Europe.

⁴² Adresse électronique : 102555.240@compuserve.com

rapports se cumule avec la conférence de l'OSCE de mars 1999 à Vienne, réunie spécifiquement autour de la liberté religieuse (43), à l'initiative de la Norvège alors à la Présidence de l'OSCE.

Tous ces rapports épinglent la France, l'Allemagne, la Belgique et l'Autriche (plus la Russie, l'Ouzbékistan, la Turquie, la Grèce) sur l'approximation juridique des mesures prises, notamment le listage et le contrôle fiscal. Ils dénoncent le climat médiatique de stigmatisation qui s'en est suivi, concluant à chaque fois à la discrimination selon les termes des textes internationaux.

La réaction de la France, au tir croisé des rapports pré-cités et aux missions diplomatiques américaines, va être très violente et les coupures de presse sont éloquentes à la fois sur la position de la MILS et sur la réception négative de la presse française à toutes ces dénonciations de discrimination (44)

Face au rapport d'octobre 1998 de la Fédération Helsinki, le Secrétaire Général de la MILS se dira très choqué. Son Président Alain Vivien dénoncera le noyautage de la conférence OSCE de Vienne par la Scientologie (45). Le discours de M. Vivien se construira dans le retournement des critiques faites aux méthodes françaises, comme une preuve de manipulation des sectes américaines les plus puissantes. L'essentiel de leur puissance provenant selon lui de la protection que leur donnait le premier amendement américain, trop laxiste, La France réussissant à circonscrire leur développement en s'appuyant sur l'article 4 de sa Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, qui fixe l'encadrement des libertés fondamentales (46). C'est ce qu'il explique dans une interview de novembre 1998 au magazine français *Réforme*, en insistant sur la faiblesse du premier amendement américain et en concluant : « aujourd'hui de vastes et souvent très sales intérêts se cachent derrière un culte soit-disant religieux ». La rhétorique française anti-sectes de cette époque est celle de l'intention systématiquement crapuleuse des mouvements définis comme sectes, particulièrement la Scientologie.

En avril 1999, la crise s'aggrave. Alain Vivien annule dans un premier temps la réunion préparée par l'Ambassade américaine à Paris avec les trois membres envoyés par le Département

 ⁴³ www.osce.org/odihr. La Fédération Internationale d'Helsinki y a publié un rapport intitulé *Religious discrimination and related violations of Helsinki Commitments*, site Internet déjà cité.
 44 Il suffit de lire le contenu du site www.antisectes.net pour retrouver la réaction française « classique » face aux

⁴⁴ Il suffit de lire le contenu du site <u>www.antisectes.net</u> pour retrouver la réaction française « classique » face aux critiques américaines. Cependant il faut dire ici que l'attitude du gouvernement français s'est transformée depuis les élections présidentielles de 2001 et le changement de majorité politique. Il s'avère désormais que la ligne officielle et diplomatique de la France est de se montrer très attentive à vérifier la conformité de l'action publique française aux critères internationaux de respect des libertés fondamentales, avant d'accuser l'extérieur et la critique à son action de « complot ».

⁴⁵ Dépêche AFP 18. 03 . 1999.

⁴⁶ «Âux Etats-Unis, le premier amendement de 1791 interdit au Congrès de légiférer en ce qui concerne le prosélytisme religieux. Alors que chez nous il est impensable que le législateur s'interdise de légiférer. En France la Déclaration de 1789 –qui fait partie du bloc constitutionnel- prévoit que la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Donc il n'y a pas d'immunité en France en matière d'idéologie ; il existe une « ligne jaune » à ne pas franchir. La loi vaut pour tous et les convictions ne peuvent excéder les principes de la loi qui sont ceux qui garantissent l'égalité et la liberté des citoyens. Ce ne sont pas là deux cultures différentes mais deux attitudes philosophiques, dont l'une est de loin supérieure à l'autre... Il n'est pas besoin chez nous qu'une secte soit passée à l'acte pour réagir, alors qu'aux Etats-Unis, il suffit de se proclamer religieux pour échapper à tout contrôle », Alain Vivien, Revue Arc-en-ciel n 49, 2ème trimestre 2000.

d'Etat, les professeurs David Little et Jeremy Gunn, plus Karen Lord de la Commission Helsinki américaine. Ces trois experts faisaient alors partie du Panel Liberté religieuse de l'ODHIR (⁴⁷) et se trouvaient parmi les premiers Américains à avoir bataillé sur la question de la liberté religieuse. Le motif de l'annulation avancé par M. Vivien était qu'un des membres de la délégation, Karen Lord en l'occurrence, était scientologue, alors qu'elle était notablement protestante. Dans un deuxième temps, Vivien accepta de recevoir la délégation, mais pendant l'entretien il refusa d'adresser la parole à Karen Lord. Il persista ensuite publiquement à affirmer sans jamais en apporter la preuve, l'appartenance de Lord à la Scientologie, notamment à un colloque parisien sur le sectarisme le 23 avril 1999 et l'accusation fut reprise de nombreuses fois dans la presse, qui ne la vérifia pas non plus (⁴⁸). Le procédé, celui de l'affirmation péremptoire sous le couvert d'une autorité officielle, fit un effet désastreux sur la crédibilité internationale de la MILS, bientôt accusée d'être une réincarnation du maccarthysme ou du Politburo. Et les critiques américaines dénonçant l'utilisation d'affirmations fausses ou diffamatoires justifiant la discrimination de groupes très minoritaires en France s'en trouvèrent renforcées.

Les rapports coup sur coup en mai 1999 de l'Advisory Committee on Religious Freedom Abroad et en septembre ceux de l'OIRF entrecoupés des auditions-témoignages de la Commission Helsinki américaine en juin (49), suscitèrent une réaction crescendo de la MILS et de la presse française. Alain Vivien demande au premier ministre Lionel Jospin d'intervenir auprès du gouvernement américain. Et le Quai d'Orsay déclarera que le rapport rédigé sous l'autorité de l'Ambassadeur Robert Seiple « (contenait) une mise en cause regrettable de la MILS ». Seiple de son côté critiquera l'inconsistance des mesures françaises, « vagues, utilisées de manière vague » pour « conduire à la stigmatisation des religions minoritaires ».

Il paraît presque, quand on replace les événements en perspective, que la mobilisation américaine, très forte entre le printemps et l'automne 1999, ait concouru à alimenter l'acharnement français à « contrer les sectes ». La Commission parlementaire d'enquête sur les finances des sectes rend en effet son rapport en juin 1999 rédigé par le député apparenté communiste de Seine-Saint-Denis, Jean-Pierre Brard (50). Dirigée à nouveau par le député Guyard, cette Commission préconise une trentaine de solutions, parmi lesquelles la traque du travail « bénévole » dans les associations 1901, utilisées à cause de la souplesse de leur cadre juridique, et détournées à de tout autres fins. Les activités « économiques » de ces associations comme l'édition, la distribution, le médico-social auraient eu de quoi fournir facilement la preuve de leur cupidité malhonnête. Le député Brard épingla particulièrement dans ce rapport la richesse des Témoins de Jéhovah et de l'Eglise de Scientologie et dénonça le réseau mondialisé de ces associations, leur permettant, selon ses recherches non contradictoires, de pratiquer massivement la fraude fiscale.

⁴⁷ voir paragraphe sur l'OSCE.

⁴⁸ Le Figaro du 11 juin 1999, Le Parisien du 11 juin 1999.

⁴⁹ Les témoins furent Willy Fautré de l'ONG Droits de l'Homme Sans Frontières, Me Alain Garay, fiscaliste, un des avocats à cette époque de l'Association Nationale des Témoins de Jéhovah, et Louis-Charles Demeo pasteur de la Grace Church à Nîmes et responsable de l'Institut théologique de Nîmes, centre biblique européen de cette Eglise.

⁵⁰ Rapport *Les Sectes et l'argent* n°1687, commission d'enquête, Assemblée Nationale (Président Jacques Guyard, rapporteur Jean-Pierre Brard).

Incontesté dans ses affirmations parce que « parlementaire », ce rapport sans force législative, servira pourtant à justifier les jugements judiciaires ou les circulaires administratives qui suivront, de la même manière que le rapport Gest-Guyard de 1996 continuait à servir de « jurisprudence »parlementaire.

La grande nouveauté du nouveau rapport se situe néanmoins dans l'utilisation du concept de « manipulation mentale », concept développé pendant la décade précédente par la psychiatre américaine Margaret Singer. Il est repris incidemment par Alain Vivien, par exemple dans un déplacement à Chypre, à une conférence du Parlement chypriote sur les « psycho-groupes destructeurs ». Vivien y explique que « les sectes constituent un nouveau phénomène que l'on peut qualifier de phénomène social en raison de la dimension qu'il prend et de l'utilisation systématique de nouvelles techniques de lavage de cerveau qui s'avèrent actuellement plus efficaces que celles qui étaient employées auparavant (51) »...

En l'an 2000, l'affrontement semble s'amplifier. Un Forum est organisé fin mars à Paris, sous l'égide du Révérend L'Heureux de la Queens Federation of Churches. 300 membres de 38 mouvements religieux -d'origine américaine sauf Willy Fautré- rédigent une lettre à Lionel Jospin lui demandant de dissoudre la MILS (52). En juin et en « réponse », un projet de loi rédigé par le député UDF Nicolas About et la députée PS Catherine Picard, sur la « prévention et la répression à l'encontre des groupements à caractère sectaire » est porté à la connaissance du public. L'acmé de la crise est aussi le début de son reflux. L'intention initiale des rédacteurs de donner naissance au délit de manipulation mentale et les propositions d'amendements « musclés » de la part du député UDF Rudy Salles et du député PC Jean-Pierre Brard soulèvent une levée de bouclier nationale et internationale. Les grandes Eglises et religions françaises demandent audience au Premier Ministre. Le pasteur de la Fédération Protestante de France, Arnold de Clermont, critique publiquement le texte devant le Congrès des Eglises évangéliques baptistes, en affirmant que « la liberté religieuse ne se divise pas » (53). Alors que la Fédération Helsinki épluche tous les articles prévus par le projet avant sa navette parlementaire, en argumentant sur leur caractère liberticide (54), Alain Vivien accuse dans Le Figaro ladite Fédération de complicité avec la Scientologie (55). La réponse par lettre ouverte du directeur exécutif de cette Fédération, l'américain et juif Aaron Rhodes est cinglante: « Un de nos membres, le Moscow Helsinki Group a publié un livret sur la liberté religieuse. Notre groupe nous informe que l'Eglise de Scientologie a effectivement contribué à cette publication, ce qui est indiqué « noir sur blanc » comme vous le dites vous-même dans l'entrevue au Figaro. Le groupe de Moscou aurait été avisé de refuser cette participation, y compris afin d'éviter les réactions abusives et insidieuses telles que la vôtre. Mais le MHG, l'organisation de défense des droits de l'homme la mieux établie et respectée en Russie, celle qui a donné naissance au

⁵¹ Journal *Filelefthéros* en français, du 9 octobre 1999.

⁵² Journal *Herald Tribune* du 23 mars 2000. Le pasteur L'Heureux est le modérateur du Comité de la Liberté religieuse du *National Council of Churches of Christ in the USA*

⁵³ *La Croix*, 9 juin 2000

⁵⁴ "Il appert que la justification de ce projet de loi à caractère répressif se trouve dans le désir de protection des droits de l'homme. Nous nous interrogeons comment une telle loi peut prétendre garantir les droits de l'homme, lorsqu'elle va à l'encontre des libertés d'association, d'expression, de religion et de conscience, lorsqu'elle met en péril le droit des minorités et entretient des préjugés aussi incompatibles avec la notion de tolérance intrinsèque aux droits de l'Homme », site Internet note suivante.

⁵⁵ Le Figaro, 15 juin 2000.

mouvements des droits de l'homme à travers l'Europe et dont les membres sont morts ou ont été torturés dans les goulags soviétiques pour leurs croyances et leurs opinions, n'est pas tombé aux mains des scientologistes dont il serait le porte-parole. Face aux religions non-traditionnelles, la Russie et la France ont toutes deux une approche qui contrevient à leurs obligations internationales. Les représentants du comité de Moscou ont jugé utile de produire cet ouvrage général de droit international concernant la liberté religieuse et les méthodes de protection aux niveaux national et international... Avant de le dénoncer, nous vous en conseillons la lecture, au-delà de la page de garde (56) »

II) Les effets contre-productifs de la politique américaine : une réaction de repli

Comment expliquer l'extraordinaire réticence des Français, Belges, Allemands et Autrichiens à entendre entre 1996 et 2001 les critiques américaines de discrimination religieuse, selon des critères internationaux précis et à prendre en compte leur démarche ? Pour en revenir à la France, il faut bien admettre que, malgré la personnalité controversée d'Alain Vivien à la tête de la MILS, malgré ses affirmations parfois fausses, partiales (⁵⁷), et sa fierté a posteriori gênante de ce que la MILS servît de modèle à d'autres pays peu démocratiques (⁵⁸), ses actions et celles du Parlement ont été bien reçues par l'opinion publique. Malgré la surenchère sur l'infiltration des sectes de sa part comme de celle des députés chargés de réfléchir à une réponse appropriée (⁵⁹), personne en France n'a vraiment cherché à dénoncer la discrimination de fait. Chacun – dont l'auteur de cet article- a été d'accord avec, ou a cru justifiées les mesures contre « les sectes » et associé la dénonciation du non respect des libertés fondamentales, comme le complot sectes - Amérique (⁶⁰). Peu nombreux et « traîtres » ont été ceux qui ont convenu que les libertés fondamentales étaient atteintes dans la fière patrie des droits de l'homme, par abus de pouvoir.

Pourquoi cette connivence de l'opinion publique et des partis politiques? Est-ce le résultat d'une énième manipulation médiatique orchestrée par les loges maçonniques, le Grand Orient notamment? L'accaparement de la question au Parlement par des hommes politiques très marqués, notamment le député apparenté PC Brard, à la fois dans leur engagement laïque et leur culture de gauche, classiquement anti-américaine? La thèse a pu être défendue aux Etats-Unis

.

⁵⁶ International Helsinki Federation for Human Rights, http://www.ihf.hr.org/

⁵⁷Par exemple qu'il y avait, en 1999, 160 affaires anti-sectes traitées devant la justice française in Discours d'ouverture du colloque européen sur le sectarisme du 23 avril 1999 à Paris.

⁵⁸ Interview à *La Voix du Nord*, 28 juin 2000 sur les demandes d'aide étrangères. L'aide apportée à la Chine avec le Symposium de novembre 2000 à Pékin « sur les cultes destructeurs » à laquelle assista M. Vivien comme « observateur » alors que des membres du CCMM dont sa présidente et également épouse de M. Vivien avec d'autres membres de la FECRIS prenaient la parole. Outre la querelle du financement de ce déplacement, Etat français ou Etat chinois, dans l'un ou l'autre cas, le résultat moral s'avéra aussi désastreux, car le « soutien » français à un gouvernement persécutant le mouvement Falun Long et grand nombre d'autres religions, fit une impression détestable hors de France, alors qu'il fut très peu répercuté par les médias de ce pays .

⁵⁹ « Alain Vivien : La Fédération d'Helsinki est infiltrée », *Le Figaro*, 13 juin 2000

⁶⁰ C'est la thèse du journaliste Bruno Fouchereau, « Les sectes, cheval de Troie des EU en Europe », Le Monde diplomatique, mai 2001. Vivien pouvait affirmer sans contradicteurs :« Les Américains qui n'ont ratifié ni la convention des droits de l'Enfant, ni le traité sur les mines anti-personnel, ni le Traité de Rome créant le Tribunal International, ont, par contre, voté une loi sur les libertés religieuses. Et pas seulement pour les Etats-Unis : pour le monde entier, avec nomination d'un ambassadeur itinérant pour aller vérifier son application partout. Rien de moins. C'est dire leur volonté hégémonique et leur irresponsabilité », Arc-en-Ciel, déjà cité, p.27

par les partisans de la droite religieuse (⁶¹) et elle s'entend en France. Cependant les archives des débats français à l'Assemblée nationale manifestent un consensus massif quand la question est abordée, de gauche à droite (⁶²). Les députés ont largement défendu la cause anti-sectes qui a été avant tout une cause parlementaire. La Loi dite About-Picard porte le nom de deux députés de sensibilité politique opposée.

Le consensus parlementaire constatable, le consensus médiatique prouvent en tout cas que la culture française véhicule de manière impensée mais évidente, le modèle de la gestion souveraine de l'Etat sur des questions sensibles, qui ont contribué à sa construction et sa conceptualisation. La surveillance a priori du phénomène religieux, vieux résidu de la double tradition moderne, gallicane et régalienne, n'a pas été abolie par la Révolution française ni la Séparation de 1905. N'est pas « libre » religion déclarée telle par ses adeptes dans ce pays, ni non plus dans le reste de l'Europe incriminé par les rapports américains. La nouvelle querelle sur l'interdiction potentielle du voile islamique dans les écoles françaises est exemplaire de cette attitude culturelle.

Il y a donc un problème structurel d'appréhension de la liberté entre les Etats-Unis et l'Europe qui se révèle particulièrement dans la gestion de la liberté religieuse Et la différence constatable dans le traitement des mêmes principes n'est pas prête de se combler. Dans les rapports américains comme dans les rapports de l'OSCE, pourtant respectueux de l'organisation souveraine de chaque Etat, la discrimination relevée et dénoncée est toujours celle de l'abus de pouvoir. Cet abus tient en ce que, au nom de l'organisation souveraine de l'Etat qui impose aux religions en Europe de passer par une conformation légale -et la France, malgré son officielle neutralité, organise pareillement son rapport aux cultes- les Etats imposent des exigences de légalité, allant de l'interdiction du prosélytisme à la gêne permanente et aux tracasseries arbitraires. Les Etats-Unis considèrent qu'ils ont une compréhension des standards internationaux beaucoup plus justes, et que les Européens, derrière leur tradition légaliste, conservent en fait des réflexes négatifs sur la différence religieuse et des préjugés nostalgiques datant de l'époque de l'unicité religieuse de leur pays, en oubliant qu'elle engendra l'antisémitisme le plus tragique. Et dans cette estimation, les Américains sont en accord avec les plus sérieuses ONG Droits de l'Homme : L'approche européenne ne cherche pas un standard universel mais se légitime ou se cache derrière une philosophie de l'Etat, qui n'est pas complètement appliquée, puisqu'elle suppose de prouver le danger dont l'Etat en question dit protéger ses citoyens.

⁶¹ Par le député Chris Smith particulièrement. Il reprend de ce fait une tradition fortement anti-franc-maconne du fondamentalisme protestant américain qui considère la maçonnerie comme une « religion anti-chrétienne qui propose une vision du monde, de la Révélation de Dieu et de la vérité contraire à la doctrine biblique », selon Moktar Ben Barka, p. 162 de *Les nouveaux rédempteurs. Le fondamentalisme protestant aux Etats-Unis*, Paris-Genève, Labor et Fides, 1998.

⁶² Assemblée nationale, 2eme séance du 17 mars 1999 (avant la réunion de Vienne de l'OSCE) question au Ministre des Affaires étrangères, applaudie par toutes les représentations politiques.

Nous avons là en conflit deux traditions qui ne se ressemblent pas, sur l'application de principes pourtant communs. L'ouvrage synthétique de Laurent Mayali sur *Le façonnage juridique du marché des religions aux Etats-Unis* (63), nous explique bien la tradition américaine avec 1) la nature a priori individuelle des libertés qui tire son origine du droit absolu du croyant puritain à croire : « *Il faut prendre acte du fondement religieux du libéralisme, dont dépend l'exaltation de la conscience individuelle. La relation démocratique à soi-même et la libre concurrence des croyances pour le sujet consommateur, descendent en droite ligne du libre examen protestant associé à l'utilitarisme dans le mouvement moderne d'amélioration incessante du christianisme »... 2) le fait que la seule restriction possible à cette toute puissance de la liberté individuelle où la liberté d'avoir sa religion est sacrée, c'est la limite qu'une autre personne lui impose au nom de sa liberté toute puissante également. Et cette limite, le juge ou le législateur, véhiculant des intérêts contradictoires, la définissent.*

Aux Etats-Unis, la limitation de l'influence des groupes religieux les plus prosélytes ou bizarres se fait par la régulation quasi instantanée de groupes concurrents ou hostiles, qui peuvent mutuellement se limiter sur le terrain judiciaire ou législatif. Cette auto-limitation et l'absence conséquente de prédominance religieuse dans la société, laisse une large marge à des mouvements complètement opposés les uns aux autres et/ou concurrents. Ce jeu régulatoire de *checks and balances* est secondaire en Europe, même si le modèle d'action-réaction communautariste se développe très rapidement depuis vingt ans et peut caractériser le débat sur les sectes en France. Il suppose une justice très solide, très organisée, très respectée et indépendante, autant de critères difficiles à trouver réunies dans les Etats du Conseil de l'Europe. Ces critères caractérisent plutôt la justice américaine.

La régulation d'un marché concurrentiel des religions (plusieurs milliers de dénominations)(⁶⁴) est donc une réalité positive dans ce pays immense où l'effectivité du libéralisme, comme axiome idéologique et économique, permet un marché des idées qui s'échangent librement, pas forcément gratuitement, ce qui domine l'échange étant la liberté et non le prix. Et cette régulation permet une adéquation aisée avec les termes et l'esprit des textes internationaux.

Au nom des mêmes principes, les pays d'Europe, accusés de discrimination, ont une tradition étatique plus ancienne que la liberté individuelle, greffon tardif sur une organisation pensée et transmise comme un ordre sociétal rationnel, dans lequel la religion est une affaire publique et commune. L'Etat en Europe a donc intégré progressivement les libertés fondamentales dans son propre mouvement. Il les pose désormais comme principes, cependant qu'il les organise au mode qui était le sien avant leur existence, c'est à dire le mode souverain. L'Etat organise a priori toutes les libertés dans un cadre fixe qui représente la volonté générale. La justice vérifie la conformation au cadre fixe. Dans cette organisation « préventive », la religion subit un héritage de contrôle. Du plus ancien sédiment de son histoire, l'Etat européen conserve la mémoire d'une différenciation très forte, issue de la culture latine impériale, entre superstitio et religio. La superstitio est de l'ordre de l'intime et a le droit d'être ridicule ou

⁶³ Collection les Quarante Piliers, editions Mille et une nuits, 2002.

⁶⁴ Cf http://www.religioustolerance.org/us_rel1.htm

farfelue et ne mérite aucune attention. La *religio* est par contre ce qui lie les gens entre eux, ce qui donne le sens d'une communion de vie. La *religio* est donc la grande affaire de l'Etat romain, sa responsabilité (⁶⁵). Les Etats européens, et on peut y inclure la Russie et la Turquie, héritières de Byzance - l'Islam ottoman a de ce point de vue la même attitude, même si les Européens dénient sa proximité - sont, selon les termes de Laurent Mayali, « *un avatar du romano-christianisme et de ses pratiques multiformes d'un pouvoir d'inclusion universelle* ». La « bonne » religion est d'abord la seule, aussi universelle que l'égalité de la Loi.

La deuxième couche sédimentaire de l'Etat européen est sa méfiance moderne à l'égard de toute religion qui prétendrait avoir un pouvoir d'inclusion au dessus ou à côté du sien. Ainsi, « contrastant avec le système de Common Law échafaudé par les Anglais, l'Europe continentale marquée par la Révolution française, qui canalisa et réforma l'Ancien régime du droit, a hérité d'une idéologie de l'Etat législateur, codificateur et faiseur de règlements, loin de la prépondérance reconnue (en droit anglo-saxon) aux juges, aux précédents judiciaires, à ce conservatisme des procédures récemment encore intolérable aux Français... La laïcité à la française ne fait pas crédit à la liberté sur le mode institutionnel américain; et vice versa. »

La pensée de l'ordre public comme cadre indispensable de l'intérêt général rend les Européens continentaux assez rétifs à l'interprétation jurisprudentielle, forme juridique de l'expérimentation, que Karl Poppers pouvait décrire pour l'épistémologie comme un ajustement permanent d'hypothèses et de contre-hypothèses, qui se poussent mutuellement vers l'épreuve de leur erreur, dans un jeu de régulation constante pour rejoindre la vérité toujours insaisissable. L'Etat européen est plutôt le concepteur tenace d'une solution déjà élaborée qu'il faut maintenir. Tout outsider dans ce système est un danger potentiel. On le devine, le gros défaut de ce type de modèle est sa difficile capacité à intégrer le pluralisme religieux, et son incapacité à « laisser » faire le religieux contemporain, nomade, atomisé et transnational, malgré un discours et une conviction de facade très libéraux.

Cette différence, caricaturée dans les commentaires d'Alain Vivien, entre le contenu du Premier Amendement de la Constitution américaine et l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, explique l'écart qui peut exister entre respect du principe et son application. La France, l'Allemagne, la Belgique dans leur prévention du danger sectaire, peuvent s'éviter, dans leur rapport parlementaire, de prouver sur la base de faits incontestables et de chiffres, la nocivité de mouvements qu'ils ne dissolvent pas par ailleurs, alors que la loi prévoit la dissolution immédiate de mouvements qui dérogent à l'ordre public. Ils peuvent donc mettre à mal leur propre légalité encadrant les libertés fondamentales. Ils ont la légitimité de leur parole publique, au nom du devoir de leur Etat, démocratiquement constitué, de protéger la liberté (dont la religieuse) par l'interdiction de sa contrefacon. L'impossibilité à définir ce qu'est une religion se contournera par la définition de ce qu'une religion n'est pas. Cette prétention est plus forte et plus légitime que le droit d'un citoyen à réclamer « toute latitude » à sa pratique religieuse, par ailleurs encadrée dans un système de reconnaissance statutaire. Une telle « philosophie » de l'action publique suppose pour être véritablement respectueuse de ses propres principes, que le danger prévu soit confirmé et sanctionné selon le droit commun et que la politique préventive entreprise ne repose pas sur des allégations préjugeantes ou diffamantes qui

⁶⁵ cf de Maurice Sachot, L'invention du christianisme, Odile Jacob, 1999.

trouveront toujours un écho favorable dans une population qui vit très mal son hétérogénéité grandissante.

Défiance européenne et confiance américaine.

A une différence d'organisation de la liberté individuelle entre les deux espaces, se greffe une différence profonde de mémoire religieuse. Les Etats-Unis se reconnaissent dans toutes les minorités religieuses opprimées, malgré de fréquents réveils nativistes dont nous vivons aujourd'hui un surgeon inédit. L'Europe vit culturellement sur son mythe de l'unité religieuse, brisé par l'héritage des guerres de religion, interne au christianisme et externe dans son rapport au judaïsme et à l'Islam. L'Europe est un espace où la religion chrétienne s'est étendue dans l'obligation universelle de sa pratique et où la religion catholique a inventé le procès d'Inquisition. Les Etats Modernes sont nés souvent dans le sang des intransigeances religieuses, interdisant à leurs sujets une religion différente de leur souverain. L'Europe a multiplié dans son histoire des ersatz renouvelés d'Empire romain-chrétien qui se sont avérés meurtriers. La déconfessionnalisation des Etats y est récente. La liberté religieuse s'est lentement développée mais comme « protection personnelle contre la religion » avec le corollaire négatif du souvenir de sa violence, physique puis « mentale », qui a contraint à la sécularisation juridique et culturelle. L'Europe a la mémoire de sa violence monothéiste, qu'elle projette aujourd'hui sur l'Islam et qu'elle murmure à l'encontre du judaïsme d'Israël.

La religion en Europe est donc historiquement le **dernier des droits**, le plus récent et le plus suspect aux yeux des institutions publiques et de l'opinion. La « vraie » liberté de religion est celle d'être libre de toute religion. La liberté religieuse américaine est fondatrice de toutes les autres, dans un système qui lui fait crédit. Elle est celle du droit de pratiquer toute religion. Ces deux sensibilités ne peuvent être plus étrangères l'une à l'autre. Venir en Europe pour insister diplomatiquement sur le « non-respect » de la liberté religieuse en faisant fi de la longue mémoire institutionnelle et religieuse du continent, conduit directement à une confrontation, même si les préjugés et procédés dénoncés existent réellement.

Les pays d'Europe se méfient d'autant plus vivement de la liberté mondialisée des mouvements religieux, qu'ils subissent depuis plus d'une décennie la résurgence de la violence religieuse. Le terrorisme islamiste a d'abord frappé et à plusieurs reprises la France. La haine religieuse a été un des motifs des abominations qui ont accompagné la guerre yougoslave. La guerre civile en Algérie, dans l'imitation elle aussi transnationale de la « résistance » religieuse transformée en terrorisme, se passe à ses portes. De ce fait, la traque contre l'islamisme radical en France est à ce point consensuelle qu'elle ne fait l'objet d'aucun débat public et d'aucune tentative d'information par les médias. Les associations musulmanes peuvent à l'envie dénoncer l'amalgame et le caractère discriminatoire de leur surveillance, personne là non plus ne se mobilise. Comment alors admettre dans une telle époque, que des ONG droits de l'homme, pouvant aussi émaner de mouvements religieux américains, se mobilisent contre des Etats sensibles, parce qu'elles sont dans leur pays d'origine de très puissants corps intermédiaires, où le rapport de force des lobbies s'égalise dans le contrôle jurisprudentiel? Hubert Védrine, Ministre français des Affaires Etrangères de Lionel Jospin, dans une réponse au député Martine David, à propos de la place de délégations « suspectes » à la réunion 1999 sur la liberté

religieuse de l'OSCE, déclarera la vigilance de la France à ne pas reconnaître comme ONG des couvertures de « sectes », au nom d'une « interprétation extensive et confuse de la liberté religieuse » (⁶⁶). Comment admettre qu'un Etat, certes démocratique et ami, puisse s'arroger le droit de tancer ses alliés avec une loi universelle, alors qu'il refuse un droit de regard international sur d'autres sujets également sensibles et qui le concernent directement, comme la peine de mort?

Nous voyons donc que nous touchons, au-delà des traditions juridiques, des imaginaires de la liberté qui se réfutent. Ces imaginaires suscitent des critiques contraires. Les Français parleront de balkanisation communautaire des Américains et d'incapacité à suivre un intérêt général qui fédère la société. Ils considèreront que les Américains ne peuvent pas comprendre la complexité protectrice des lois européennes en matière de réglementation fiscale, sociale et douanière. Elles sont pour eux autant de « freins » puissants au développement de mouvements qui revendiquent d'abord leur liberté à exister et refusent les ajustements juridiques imposés.

Les Américains critiqueront de leur point de vue la politique « préventive » et a-démocratique des Européens comme une entrave très grave à la liberté de croyance. Ils pointeront très particulièrement la gestion de la France ou de l'Autriche qui s'apparente à une véritable censure sur de petits mouvements émergents et les compareront aux interdictions pures et simples et véritables préjudices d'autres pays de l'Union Européenne ou du Conseil de l'Europe. S'appuyant sur son discours laïque pour la France, qui magnifie la neutralité de l'Etat ou s'appuyant sur son système de reconnaissance cultuelle pour l'Autriche, chacune établit un arsenal répressif mal justifié, si ce n'est par le désir de répondre aux électeurs et lecteurs convaincus d'une presse sous pression. En France, double commission d'enquête, liste de mouvements sectaires, création d'une MILS, répression fiscale, circulaires administratives, loi dite About-Picard, etc...

Un rejet qui peut s'amplifier?

Deux problèmes très contemporains risquent de renforcer cette attitude de défiance. Etant donné la politique étrangère officielle de George Bush et les conséquences de la guerre en Irak, la politique religieuse américaine « directe » risque de déclencher un nouveau repli européen. Le risque est mitigé par la position de partenaire plus ou moins proche que les pays d'Europe ont pris séparément face à l'invasion irakienne. Un nouveau *black out* est possible en France et en Allemagne. Il est plus difficile au contraire, pour d'autres pays jusque là peu regardants à changer leur législation et à surveiller l'hostilité de leur population, mais qui ont tout intérêt, dans ce domaine comme dans d'autres, à ne plus déplaire à leur Grand Allié.

Si par ce biais, l'influence américaine peut aider à faire progresser l'Etat de droit dans plusieurs pays désormais membres de l'Union Européenne, si elle peut permettre de modifier de manière libérale leur législation cultuelle, le bénéfice en serait vraiment universel, malgré les tristes circonstances de sa croissance. Si la Russie cessait d'empêcher « l'invasion étrangère » que constituent les missionnaires non-orthodoxes, ce serait même le seul moyen qui ait jamais

⁶⁶ JO 17 mars 1999

marché, pour ne rien dire des nouveaux pays stratégiques d'Asie Centrale et partenaires du Conseil de l'Europe !

Mais ce résultat est loin d'être atteint et surtout, les démocraties les plus influentes d'Europe continentale peuvent dénoncer l'impérialisme qui le porte. Alors que la première mobilisation américaine sous l'étiquette « liberté religieuse internationale » s'est produite entre 1996 et 2000 sur la lancée d'un gouvernement libéral, considérant sa place comme celle du protecteur le plus puissant des libertés internationales, la réception de son initiative fut particulièrement hostile dans de vénérables démocraties qui n'ont pas admis que les représentants américains considèrent leurs pratiques préventives aussi attentatoires que les régulières et violentes atteintes aux droits de l'homme des pays les plus à l'est de l'OSCE. Une mobilisation indistincte, en faveur d'Eglises missionnaires américaines qui se développent depuis dix ans et vont remplacer bientôt les sectes dans le panthéon de l'invasion imaginaire, réactiveraient le conflit dans les pays les plus sûrs de leur Etat de droit c'est-à-dire la France et l'Allemagne. La France se targuera d'être l'ultime rempart contre l'uniculturalisme américain, la porte-parole du respect des cultures et l'inspiratrice du modèle de la « cohabitation culturelle » (67). Et ce que la France reproche déjà et reprochera demain davantage aux Etats-Unis, leur volonté d'uniformiser les régimes juridiques à leur profit, c'est précisément ce que les juristes américains spécialistes de la liberté religieuse lui reprochent: son incapacité à admettre la différence et la concurrence !

Au-delà du discours de surveillance sécuritaire justificatif, qui ne manquera pas de stigmatiser le fondamentalisme idéologique de ces Eglises, c'est le respect de la liberté religieuse dans ses détails qui sera encore une fois négligé au nom de la défense de la « Liberté ». C'est en tout cas le risque en France, que les mouvements les plus récemment arrivés d'outre-atlantique ne soient rapidement stigmatisés comme très dangereux et que l'unique dénonciation verbale et sans preuve de leur dangerosité suffise à mettre en branle une batterie médiatique et parlementaire de défense.

Les défenseurs « hostiles » pourront dénoncer le caractère exclusif de ces mouvements mal préparés à l'altérité radicale que constitue leur sortie du sanctuaire américain. Leur imaginaire manichéen et leur sens étroit de la liberté religieuse, qui exalte leur propre droit à exister et à se défendre de l'ennemi, prouvera leur nocivité. Leur prosélytisme aura des relents d'impérialisme, si facile à dénoncer. Ces nouvelles Eglises seront d'autant plus accusées de détourner à leur profit la politique religieuse américaine, qu'elles ont les moyens matériels, l'expérience juridique et une forte capacité médiatique. Leur expansion sera protégée par cette surveillance américaine « internationalisée » qu'elles appelleront en cas de « persécution ». Les Etats incriminés dénonceront alors le désordre supplémentaire que contribuerait à développer dans des espaces concentrés et fragiles, une conformation concurrentielle et déstabilisatrice du « marché religieux ». Au total les Etats-Unis continueront de susciter la méfiance et la liberté religieuse restera le droit le plus suspect.

 $^{^{67}}$ Thèse de Dominique Wolton in *L'autre mondialisation*, Flammarion, 2002.

Il le restera d'autant plus qu'aux Etats-Unis, le jeu classique d'équilibre des contraires au sein des institutions « consultatives », en même temps que celui des institutions en concurrence les unes par rapport aux autres dessert la visibilité de la politique religieuse américaine. L'opposition droite religieuse - universalistes qui existe au sein de l'OIRF, de la US Commission on International Religious Freedom, de la Commission parlementaire mixte sur la Sécurité et la Coopération en Europe dite Helsinki (⁶⁸), ou d'autres Commissions parlementaires (⁶⁹), se double de la concurrence classique d'influence entre l'Exécutif et le Législatif. Si la loi de 1998 donne la part belle aux actions directes de l'Exécutif, Chambre des représentants et Sénat n'entendent pas être dépossédés d'une question qu'ils ont en premier amenée sur le devant de la scène politique. La Commission Helsinki est par exemple très active auprès des sommets OSCE et peut même être considérée comme promotrice du débat auprès du Conseil de l'Europe. L'effet de surenchère interne aux appareils d'Etat est renforcé par l'opposition politique profonde qui agite leurs équipes. Vue d'Europe la suspicion sera posée sur la faction qui a effectivement le plus de pouvoir. Déjà très critiquée à l'époque du démocrate Clinton, la politique religieuse américaine suscite des inquiétudes supplémentaires. Depuis deux ans se manifeste en effet une concordance parfaite de point de vue entre la conception des religious right sur la liberté religieuse et la politique unilatérale des néo-conservateurs. Les deux tendances, distinctes dans la liste des « écoles de pensées » républicaines (70), se soutiennent présentement. Les néoconservateurs donnent une philosophie politique à la religious right, celle de l'impérialisme nécessaire du Bien, cependant que la religious right donne au néo-conservateurs une « théologie » à sa politique internationale, celle de la déroute du Mal, au demeurant persécuteur de chrétiens ou anti-religieux.

Ironie de l'histoire: Il n'y avait pas jusque là de grande crédibilité dans la dénonciation courante en Europe que la politique religieuse américaine serve les seuls intérêts de ses mouvements religieux. Les rapports de l'*OIRF*, de la *US Commission on International Religious Freedom* jusqu'en 2002 n'ont pas été de ce point de vue systématiques. Il suffit de les lire pour constater que le camp « libéral » et ses perspectives ont dominé. Cependant, il y a bien un mouvement concordant d'expansion des Eglises américaines sur le vieux continent en même temps qu'une politique étrangère américaine ouvertement impériale. Comment penser que l'expansion des unes ne va pas être protégée par l'assurance d'un gouvernement

Nous avons déjà vu que cette Commission Helsinki avait comme Chairman Chris Smith député droite religieuse du New Jersey et Frank Wolf de Virginie à l'initiative du premier projet de loi de 1997. Elle a aussi comme autre commissaire du Sénat, Sam Brownback, du Kansas. Tous trois sont chrétiens, conservateurs, républicains et très intéressés par les questions de liberté religieuse. Leur présence et les réflexions de Chris Smith lors des auditions des témoins sur l'intolérance des gouvernements européens en juin 1999, fidèlement rapportées dans les rapports écrits et officiels, ont été répercutées en France comme la mise en branle d'un combat contre l'influence maçonnique en Belgique et maçonnique-communiste en France, Smith ne s'étant pas caché de le penser. Dans cette même commission, nous retrouvons dans l'équipe des Sénateurs Bob Graham qui est un des candidats démocrates pressentis pour les élections présidentielles de 2004. Cette Commission travaille donc elle aussi dans l'équilibre des rapports de force politiques internes.

⁶⁹ Par exemple le *Committee on International Relations* de la Chambre des Représentants a organisé une session en juin 2000 sur le traitement des religions minoritaires en Europe.

⁷⁰ Cf l'ouvrage déjà cité de Justin Vaïsse et Pierre Hassner, Washington et le monde, Dilemmes d'une superpuissance, CERI, Autrement, 2003

« d'extrême droiture », et qui profitera des progrès réalisés par des humanistes sur le front de la discrimination?

Y aura-t-il une influence plus grande de la conception « droite religieuse » sur la question de la liberté religieuse internationale, qui découlerait tout naturellement de la grande place de cette mouvance dans les réseaux de Georges Bush (71), et la possibilité d'une politique religieuse panchristiano-américaine?

Les attentats du 11 septembre 2001 ont donné une grande crédibilité aux tenants de la droite religieuse qui dénoncent la haine anti-chrétienne et antisémite comme d'autres ailleurs dénoncent la haine anti-musulmane. Favoriser par contrecoup les mouvements minoritaires de préférence chrétiens et américains peut passer de l'idée à la réalité. Aidé par l'activité gouvernementale (quadrillage du terrain depuis quatre ans, contacts, hearings, reports, speeches au plus haut niveau présidentiel et diplomatique), le mouvement religious right peut influencer davantage qu'avant la politique extérieure américaine et sa politique religieuse, officiellement internationale. Il est par exemple regrettable pour la réputation de la US Commission on International Religious Freedom qu'un de ses membres les plus connus, le pasteur Richard D. Land, ait publiquement, au nom des 16 millions de membres de la Convention Baptiste du Sud à laquelle il appartient, adressé une lettre au Président Bush l'appuyant dans sa décision de faire la guerre en Irak, guerre qualifiée de « juste » selon ses critères théologiques (72). Il fut ainsi le porte-parole de la seule Eglise pro-guerre quand les autres dénominations la condamnaient dans un bel élan (73). Dans une interview au journal catholique et français La Vie, il a déclaré « La guerre (en Irak) est juste et bonne(...) Dieu est de notre côté. Dieu est contre Saddam Hussein, ce tyran, ce fou (...) L'Amérique a un rôle unique d'apporter la liberté au monde. C'est ce que nous allons faire en Irak ». Sur la France il conclut : « En France, jusqu'au départ d'Alain Vivien à la tête de la MILS, on a persécuté des gens comme on le faisait sous Vichy » (74). L'affirmation est terrible. Ce pasteur collabore directement à la politique religieuse de son gouvernement, dans cette Commission consultative créée par la loi de 1998. Il vient d'y être renouvelé en juin 2003 cependant que le nouveau Chairman de cette Commission est le professeur Michael Young de la George Washington University, plutôt proche idéologiquement de Frank Wolf.

La symbiose possible entre la politique impériale américaine et sa politique religieuse créerait un objet supplémentaire de détestation: comment ne pas céder devant le cas d'accords bilatéraux et de binding agreements qui favoriseront l'implantation d'Eglises aussi peu ouvertes que les Eglises pentecôtistes texanes ou la Convention baptiste du Sud à un mouvement de préservation? Les vieux réflexes français vont réapparaître dès que les médias de ce pays s'intéresseront à cette nouvelle « invasion ».

⁷¹ John Ashcroft, Ministre de la Justice. John Bolton, Sous-Secrétaire d'Etat. Richard Armitage, Deputé Secrétaire d'Etat. Elliott Abrams, Conseiller pour les Droits de l'Homme en Israël au National Security Council. Tommy Thompson, Ministre de la Santé. De la même manière Trentt Lott jusqu'il y a peu Majority Leader au Sénat et Tom Delay, Majority Leader à la Chambre des Représentants.

Bill Broadway « Evangelicals' Voices Speak softly about Iraq. Divisions and Precautions. Mute Calls for Initiating a War", The Washington Post, 25 janvier 2003.

⁷³ Chris Hellinger « US Religious Leaders want to meet Bush Face to Face to Warn him about War ». Ecumenical News Service, 31 janvier 2003.

⁷⁴ 12 mars 2003.

Cette dernière question est d'importance pour l'avenir. Défendre les intérêts propres de mouvements religieux américains qui, souvent les plus prosélytes, sont aussi les moins ouverts à l'altérité culturelle, est un risque de la diplomatie américaine, qu'elle soit libérale ou droite religieuse, car ce risque n'est pas envisagé comme tel. Le vieux continent peut en ricochet s'économiser de vrais débats de fond sur ses propres rigidités puisqu'il voudra, au même titre que la lutte contre l'islamisme radical, empêcher ou sévèrement contrôler l'arrivée de ces mouvements. Quoique pacifiques —et de ce point de vue ils ne ressemblent pas aux mouvements musulmans radicaux—ils n'ont cependant rien de tolérant, baignant dans l'évidence de posséder à la fois la vraie foi et la vraie culture démocratique. Leur fonctionnement concurrentiel, adapté au système américain, devient très agressif pour les sociétés, toutes les sociétés, qui ne le possèdent pas et ce défaut ne manquera pas d'être exploité. Au nom de la défense identitaire, du droit des cultures à survivre dans leur logique anthropologique, les méthodes discriminantes continueront. De ce point de vue, que la liberté religieuse internationale soit défendue par la diplomatie et les experts américains n'est pas une solution de long terme et peut générer des effets fortement contre-productifs.

III) Les effets positifs de la politique américaine:

Cette prospective, si elle s'avérait, serait finalement très négative pour l'Europe elle-même. Elle annulerait tout le travail remarquable des tenants humanistes et universalistes du respect de la liberté religieuse et de croyance qui se sont battus aux Etats-Unis pour que ce droit soit enfin pris au sérieux. Et il nous semble que le mouvement initié est désormais sur une lancée inexorable.

Une prise de conscience.

Nous ne pourrions ne pas reconnaître tout ce qui en Europe, et en France particulièrement, a changé depuis le milieu de la décennie 1990 sur la question de ce droit négligé, grâce à leur action.

Tout d'abord, la politique religieuse américaine, malgré toutes les ambiguïtés qu'elle comporte et qu'elle peut comporter davantage encore demain, est le fruit d'une volonté d'en découdre avec un réel problème et a amené ce problème sur le devant de la scène des Droits de l'Homme. La liberté de religion et de croyance était la parente pauvre de ces mêmes droits : la faible mobilisation des Etats et des Nations Unies - cette dernière plus par manque de moyens que par négligence- en faisait l'oubliée des grandes ONG Droits de l'Homme. L'initiative américaine est donc le résultat de la mobilisation d'un certain nombre d'institutions civiles pour rendre réelle l'application de cette liberté. Même si cette mobilisation s'est doublée à partir des années 1995 d'une autre mobilisation venue de la droite religieuse pour empêcher la persécution des chrétiens, il n'empêche que l'initiative de fond est initialement « libérale » et ce libéralisme est un héritage intellectuel commun.

*Un travail de fond auprès de l'OSCE (*⁷⁵)

La mobilisation décrite a donné naissance à un constat de « difficultés » jusque là traitées avec indifférence en Europe. La nouvelle politique américaine, avant la loi de 1998, a d'abord commencée et continue de se développer, au sein de l'OSCE, organisation née en 1976 des conséquences de la conférence d'Helsinki. Cette organisation comprend 55 Etats de l'Eurasie plus les Etats-Unis et le Canada.

L'action américaine semble décisive sur les engagements de l'OSCE en matière de liberté religieuse. En effet, c'est sous son impulsion, et à côté de la diplomatie efficace et discrète du Saint-Siège qui fait aussi partie de l'OSCE, que les premières allusions au non respect des libertés religieuses en Union Soviétique, notamment auprès des Juifs, furent lancées en 1977 dans les débats du Conseil Permanent. Les Etats-Unis soulevèrent également la question à d'autres meetings de l'OSCE à Madrid en 1983, à Ottawa et en particulier à Berne en 1986. Ces prises de position étaient faites à l'époque au profit du droit à l'émigration hors d'Union soviétique de Juifs ou de Pentecôtistes. L'affaire de Nathan Charansky, refusé de visa pour Israël ou du groupe pentecôtiste réfugié auprès de l'ambassade américaine à Moscou, firent grand bruit (⁷⁶). Après 1990 et le Document fondateur de Vienne (⁷⁷), l'action américaine se précise.

Elle commence par les premières auditions à la Commission (parlementaire mixte) Helsinki sur les Eglises d'Etat et les minorités religieuses en Europe, en septembre et novembre 1995. Un staff spécifique est créé à l'occasion sur la Liberté de religion, dont le conseiller va être, jusqu'en 2001 date de sa mort, Karen Lord qui travaillait alors comme fonctionnaire au Bureau of Democracy, Human Rights an Labor (DRL) du Département d'Etat, et avait commencé à y développer ce projet de responsabilité américaine sur la liberté religieuse. C'est elle, plus Jeremy Gunn, plusieurs fois cité, et Cole Durham, de l'Université Brigham Young en Utah, qui vont se rendre au premier séminaire « religion » organisé à Varsovie en avril 1996 par l'Office for Democratic Institutions and Human Rights, office permanent de l'OSCE, chargé de développer des programmes thématiques sur les droits de l'homme. Ce séminaire intitulé « Human Dimension Seminar on Constitutional, Legal and Administrative Aspects of Freedom of Religion », rassembla plus de 200 participants, de 47 pays et 55 ONG. Il mit en place, sans que ses propositions ne fussent autres que consultatives, un certain nombre de recommandations. La principale de ses recommandations, la création d'un Panel d'experts sur l'application du principe de la liberté religieuse, fut immédiatement retenue, dans lequel les Américains Jeremy Gunn et Cole Durham prirent place. Signalons qu'il n'y a aucun Français dans ce Panel. Le motif de cette

⁷⁵ Cf de Peter Danchin et Elizabeth Cole, *Protecting the Human Rights of Religious Minorities in Eastern Europe*, Columbia University Press, le chapitre de Jeremy Gunn "*The OSCE and The Rights of Religion and Beliefs*".

⁷⁶ Cf William Korey, *The Promises We Keep: Humans Rights, The Helsinki Process, and American Foreign Policy*, NY, St Martin's Press, 1993.

Même si l'OSCE est davantage connue pour son travail sur le respect des minorités nationales avec le Haut Commissariat de la Haye, depuis le document de Vienne de 1989, et notablement son article 16, l'OSCE possède une base de travail parmi les plus solides sur la protection internationale de la liberté religieuse. L'article 16 de ce document reconnaît la faculté pour les Etats de soumettre les mouvements à une procédure de reconnaissance légale, issue de la tradition européenne. En revanche, cet article juge discriminatoire l'usage abusif de ce droit quand il sert à contrôler ou interdire (par exemple par le refus du prosélytisme ou de la presse prosélyte) les religions minoritaires ou nouvelles. Une compilation des textes de l'OSCE sur la liberté religieuse se trouve en dernière partie du recueil de 2001 du Séminaire de la Haye sur la liberté de religion et croyance dans la région de l'OSCE.

absence, méconnaissance du réseau et de l'initiative, inintérêt et incompétence universitaire ou diplomatique, nous est inconnu. Mais le résultat est grave en terme d'influence, car ce qui s'y réfléchit risque bien d'être l'avenir de la « doctrine » européenne sur la liberté religieuse. On peut considérer que ce panel est la deuxième institution intergouvernementale créée, après le Rapporteur spécial de l'ONU sur l'intolérance religieuse, pour traiter de la question de la liberté de religion et de croyance. Le Panel s'est rencontré deux fois en Pologne en 1997 et a publié un rapport préliminaire en novembre, rédigé par l'américain Cole Durham (⁷⁸).

Le Panel, quoique sans vrai moyen matériel et disséminé, travaille cependant très efficacement en réseau avec le monde universitaire, notamment avec le consortium européen Eglises-Etats et le très récent *European-American Consortium on Religion and Law*. Le travail du Panel se retrouve dans un document majeur, rédigé à nouveau par Cole Durham en 1999, à l'occasion de la réunion de Vienne sur les moyens d'éviter les effets par trop limitatifs des lois européennes d'enregistrement (⁷⁹). Depuis 1999, d'autres séminaires décisifs se sont tenus à La Haye et à Vienne. Ils reprennent et approfondissent le travail entamé par ce Panel (⁸⁰) qui entend réduire les enregistrements et limitations spécifiques, à son plus strict minimum.

L'influence américaine est donc très forte sur le travail de l'OSCE, pour preuve la dernière réunion qui s'est tenue en juillet 2003 à Vienne (81) sur liberté religieuse et sécurité ou la limitation de la liberté religieuse face au terrorisme. Elle a été précédée par une rencontre à l'initiative de la US Commission on International Freedom entre des représentants de cette Commission, de l'OIRF, de l'ODHIR et les experts du Panel Liberté religieuse parmi lesquels les deux américains déjà cités. Le but de cette réunion défini par la US Commission était de fixer une position commune pour encourager les Etats à améliorer leur législation et leur faire prendre conscience des effets pervers du système d'enregistrement. Par ailleurs les différents intervenants du Meeting ont présenté une ligne semblable : L'Ambassadeur Christian Strohal, Directeur de l'ODHIR, coorganisateur avec la Présidence hollandaise de l'OSCE, déclara : « la menace du terrorisme ne doit pas être utilisée comme excuse pour enfreindre le droit des individus et des groupes à choisir librement et à manifester leur religion et croyance. A cette réunion nous allons regarder très attentivement comme les Etats de l'OSCE respectent leurs engagements ». Abadelfattah Amor, Rapporteur Spécial auprès de l'ONU sur la liberté religieuse, s'alarmait de ce que les progrès accomplis depuis quelques années étaient menacés par des « réactions émotionnelles. Terrorisme et extrémisme doivent être combattus, mais le combat ne doit pas justifier n'importe quelle action ». La délégation américaine pour sa part fit circuler un rapport sur les limitations tolérables et intolérables à la liberté de religion et de croyance (82) affirmant sur le terrorisme, que l'utilisation du protocole du Task Force on Money Laundering était suffisant pour contrôler ses ressources financières sans toucher aux standards internationaux de

⁷⁸ Freedom of Religion, Advisory Panel of Experts, Preliminary Report, OSCE ODIHR, Varsovie, 15 octobre 1997.

⁷⁹ Freedom of Religion or Belief: Laws affecting the structuring of Religious Communities, OSCE, ODIHR, Review Conference, Septembre 1999.

⁸⁰ Seminar on Freedom of Religion or Belief in the OSCE Region: Challenges to Law and Practice, La Hague, Juin 2001, publication de l'OSCE

⁸¹ OSCE Supplementary Meeting on Freedom of Religion and Belief, Vienne, 17-18 juillet 2003.

⁸² « En conclusion , les restrictions tolérables sur les communautés religieuses et 'activité religieuse sont limitées. Les Etats participant sont encouragés à se fixer sur les conduites criminelles internationalement définies d'individus, et non sur leurs associations ou déclarations ». Ce rapport est lui-même le résultat du travail 2002 de l'European-American Consortium on Religion and Law.

la liberté. Pour la première fois l'Union Européenne fit entendre sa voix par le rapport écrit de l'European Monitoring Center on Racism and Xenophobia s'engageant à combattre les discriminations en matière d'emploi et « d'occupation » par intolérance religieuse (83).

Le mode de fonctionnement de l'OSCE, récoltant des rapports préliminaires à ses réunions (rapports de tout horizon, dispersés auprès de tous les intervenants et demandeurs) et invite pour les séminaires de l'ODIHR ou de la Présidence viennoise, outre les représentants des Etats de l'OSCE, toutes les ONG qui travaillent à la promotion des droits de l'homme, a, jusqu'il y a peu, fait réagir négativement la France (84). Mais il semble que désormais le nouveau gouvernement français ait changé d'attitude: un profil plus « internationaliste » a été adopté aux réunions de l'OSCE les plus récentes. En septembre 2002, la délégation officielle française à la session de Varsovie sur les libertés fondamentales a ainsi fait cette déclaration à propos de la loi About-Picard: « Ce ne sont pas les croyances qui sont stigmatisées –elles sont toutes libres- mais les éventuels comportements contraires aux libertés fondamentales et aux dispositions pénales générales, applicables à tous les citoyens. La loi citée autorise effectivement la dissolution des associations, mais bien évidemment sous des conditions très restrictives et en ultime ressort. Elle ne se confond pas avec un quelconque arbitraire...D'ailleurs le Conseil de l'Europe, en novembre 2001, a demandé une expertise sur la loi. Elle a conclu que celle-ci n'était pas incompatible avec les valeurs défendues par le Conseil de l'Europe. Le rapport du Conseil de l'Europe demandait d'attendre une application, par un tribunal, de la loi. Nous sommes tous vigilants. A ce jour la loi n'a pas été appliquée ». A propos de la liste de 1996, le délégué français confirme: « Cette liste n'a aucune valeur juridique...Le gouvernement français s'emploie à sensibiliser les rouages de l'administration afin que la liste des mouvements sectaires soit reconnue pour ce qu'elle est : un document de travail parlementaire qui ne peut servir de fondement à une mesure »...

⁸³ Sans parler du rapport de la Fédération Internationale d'Helsinki qui dénonce de manière très vive l'attitude du gouvernement ouzbek qui, au nom de sa « guerre contre le terrorisme », traite très arbitrairement musulmans et désormais non-musulmans minoritaires. Epinglés également le Turkménistan, la Bulgarie, l'Arménie et la Biélorussie pour le tour policier de leur politique publique envers les mouvements ou « sectes » qui présenteraient un danger pour leur sécurité.

⁸⁴ Une des grandes accusations d'Alain Vivien était que l'OCSE était noyautée par les sectes sous couvert d'associations des droits de l'homme et qu'elles dictaient la ligne générale des conférences où « n'étaient évidemment pas invitées les « bonnes » associations » dont l'association Nouveaux Droits de l'Homme (revue Arcen-ciel n°49 p.27). Les Implementation and Review Meetings de l'ODHIR sont « ouverts » à la société civile et il n'y a pas de liste d'associations invitées. Toutes les associations sont libres d'y assister et de s'y exprimer, après inscription, avec les délégations des gouvernements. Leurs rapports sont seulement informatifs alors que les gouvernements ont droit de réponse. Les ONG sont souvent la seule source d'information « discordante » pour des pays encore peu sensible aux droits de l'homme. Il y en avait ainsi 70 représentées en mars 1999 à la conférence de Vienne sur la liberté de religion, dont la liste est disponible auprès de l'ODHIR. Il y en avait 144 au Consolidated Summary de Vienne en août 2000. Beaucoup de ces ONG sur les questions de liberté religieuse étaient des ONG confessionnelles comme Pax Christi pour l'Eglise catholique mais aussi la Conférence des Eglises d'Europe, L'Eglise orthodoxe russe, l'Eglise luthérienne autrichienne, la Religious Association of Jesus-Christ of Latter-day Saints, et d'autres encore pouvant être « neutres » mais d'émanation confessionnelle comme l'International Academy for Freedom of Religion or Belief. Ce sont ces dernières, d'origine américaine ou situées aux Etats-Unis que les autorités françaises entendaient dénoncer. Citons Alain Vivien colloque d'avril 1999 sur le sectarisme : « A Vienne, lors de la dernière réunion sur la question de la liberté de religion du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (ODIHR) –organisme dépendant de l'OSCE- la présence infiltrée de plusieurs sectes était manifeste. De soit-disant modérateurs, désignés en toute obscurité, ont beaucoup plus justifié l'action des sectes qu'ils n'ont compati à la souffrance de leurs victimes. De tels errements ne doivent pas se reproduire ».

Sans aucun doute, la mise en veilleuse de la MILS par le nouveau gouvernement français en 2001, la démission d'Alain Vivien en 2002 et actuellement le « nouveau profil » adopté par la MIVILUDES, créée en novembre 2002 (85) sont en partie le résultat du travail de critique juridique et diplomatique de l'OSCE, plus légitime sur les droits de l'homme que le Département d'Etat américain et ses instruments diplomatiques. Mais pour légitime qu'elle soit, sur la question de la liberté religieuse, l'OSCE – nous l'avons vu- a beaucoup récupéré d'outre-atlantique. Nous ne sommes pas en présence de l'influence tentaculaire des sectes, mais bien devant les nouvelles modalités internationales de la politique américaine, qui investit avec beaucoup de pugnacité les relais européens. La position nouvellement conciliante de la France signifie a contrario que la politique « religieuse » de ses précédents gouvernements, outre sa discutabilité, n'était que réactive; Sur cette question, il était largement temps que la France s'investisse dans le débat en cours, en faisant appel à ses propres experts et à leur capacité d'influence argumentaire plutôt qu'à leur capacité de nuisance.

Le rôle du Conseil de l'Europe

Y a t-il également une influence de la politique religieuse américaine auprès du Conseil de l'Europe ? Nous disposons de quelques pistes pour l'affirmer. Le Conseil de l'Europe jouit d'une plus grande familiarité avec les structures de l'Union Européenne. Son importance est donc primordiale

Tout d'abord son Assemblée parlementaire a été particulièrement « sensibilisée » entre 1998 et 1999. Les manœuvres en son sein laissent présager qu'il y a eu une lutte d'influence entre les tenants européens de la surveillance anti-sectes et les libéraux à l'américaine. L'Assemblée a voté deux recommandations en 1999 préparées en 1998. L'une en janvier sur Religion et démocratie (⁸⁶) et l'autre en juin sur les activités illégales des sectes (⁸⁷). Le texte de cette deuxième recommandation proposait au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe la création

Son directeur, Jean-Louis Langlais, haut fonctionnaire, a été choisi hors du sérail anti-sectes pour son expérience de l'administration et du travail interministériel dans la lutte contre la drogue et la toxicomanie. Son Secrétaire général, Gilbert Bottine est un magistrat avisé. De même, il n'est plus parlé de sectes, mais de dérives sectaires, la Mission se plaçant « dans le champ des libertés publiques et non plus dans celui du combat militant » selon son décret de naissance. Le recrutement des structures de la MIVILUDES est diversifié même si d'anciens membres de la MILS comme l'historienne Anne Fournier, sont restés. Anne Fournier a écrit juste avant son renouvellement un livre très proche des thèses de Vivien intitulé *Sectes, démocratie et mondialisation*, PUF, septembre 2002, en collaboration avec l'ex-députée Catherine Picard, rédactrice de la loi, après coup très amendée, qui porte son nom.

Recommandation 1412. La recommandation sur les activités illégales des sectes, proposée par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire, sur un rapport de 1998, d'Adrian Nastase, aujourd'hui premier ministre de Roumanie, a directement subi la critique américaine en juin 1999. Une délégation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe fut reçue au Printemps 1999 par la Chambre des représentants et le gouvernement américain. Un exemplaire du projet de résolution sur les activités illégales des sectes fut laissé aux membres de la Commission Helsinki et du Congressional Caucus. Leur deux Présidents, Chris Smith (droite religieuse) et Benjamin Gilman (libéral) écrivirent le 18 juin 1999 (après avoir évoqué la question à l'audition OSCE du 8 juin 1999 où Willy Fautré de Droits de l'Homme sans frontières leur confirma les enjeux idéologiques de cette recommandation) au Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour lui demander de retirer de la recommandation le projet de créer des centres d'information dont le travail aurait pu conforter l'attitude intolérante et légitimer la discrimination envers des groupes sans danger. Le courrier ne fut pas suivi d'effets sur le contenu ni le vote de la recommandation.

d'un Observatoire européen -réminiscence de l'Observatoire français sur les sectes ?- sur les groupes à caractère religieux (ésotériques et spirituels) et des centres d'information indépendants pour informer le public des pratiques illégales de ces groupes et de leurs méthodes délétères sur les enfants d'adeptes. Alain Vivien pouvait même s'en réjouir en public. Mais ces recommandations furent soumises à un Comité d'experts et le Comité des ministres ne répondit qu'en septembre 2001 et de manière très réservée, refusant élégamment la constitution d'un Observatoire européen. Certes les sectes étaient une grande préoccupation, mais les Etats étaient « dans l'obligation de rester en conformité non seulement avec l'article 9 mais aussi avec toutes les autres dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et les autres instruments pertinents qui protègent la dignité inhérente à tous les êtres humains et leurs droits égaux et inaliénables. Cela implique l'obligation de respecter les principes de liberté religieuse et de non-discrimination » . De sorte que les Etats ne devaient décider d'agir légalement que « s'il devenait clair que le mouvement ou l'association conduit, ostensiblement par conviction religieuse, à des activités dangereuses pour la population et contraire à la loi ». Le principe étant toujours la liberté religieuse et, en droit pénal, la présemption d'innocence... La tonalité de la résolution de novembre 2001, un mois plus tard sur « liberté de religion et minorités religieuses en France », est en comparaison de cette recommandation 1412 beaucoup plus sensible aux aspects discriminants qui avaient pu marquer le projet de la loi About-Picard. Enfin, le Bureau du Commissaire européen aux droits de l'homme a mené un séminaire relatif aux relations Eglises-Etats au regard de l'exercice du droit à la liberté de religion en décembre 2001, dont les deux pages de conclusions sont un trésor d'équilibre entre tradition d'enregistrement et de reconnaissance des Etats Européens, et respect des articles 9 et 11 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950.

Deuxième point, l'utilisation désormais plus systématique de la Cour européenne des droits de l'homme rapproche de fait la position américaine et européenne. Depuis la « prise d'assaut » de la Cour depuis l'arrêt Kokkinakis contre Grèce de 1993, qui a obligé cette dernière à un travail de fond « libéral » sur le sujet, cette dernière est devenue le dernier recours pour les affaires de « liberté religieuse ». Elle permet de se rapprocher du système d'interprétation jurisprudentiel américain, en obligeant les Etats à aller au bout de la logique de leurs propres obligations : Regardons l'évolution obtenue par les arrêts rendus contre la Grèce, la Roumanie, la Bulgarie, la Turquie et même la France! Pour autant la Cour reste fidèle au modèle démocratique « souverain » de l'Europe, qu'elle entend aussi défendre contre tout abus inverse. C'est ainsi qu'à l'occasion d'un recours des Témoins de Jéhovah sur le préjudice causé par la méthode de l'enquête parlementaire en France, elle a rendu une décision d'irrecevabilité en novembre 2001 où elle renvoie les demandeurs devant les juridictions compétentes en France. Sa décision, tout en rappelant qu'un rapport parlementaire n'a aucun effet juridique et ne peut servir de fondement à aucune action pénale ou administrative, n'a pas outrepassé sa compétence relative. De même en février 2003 a-t-elle avalisée l'interdiction d'un parti islamiste en Turquie sur la base du

principe de laïcité (⁸⁸). Cette Cour a assurément de l'avenir pour concilier les divergences dans la gestion du religieux (⁸⁹) dans les normes et les cultures présentes en Europe.

Conclusion

La grave polémique déclenchée par la politique religieuse américaine en Europe a correspondu entre 1996 et 2001 au croisement de deux logiques conceptuelles et juridiques qui ne pouvaient que s'affronter :

-premièrement, à cause de leur déséquilibre conjoncturel, leur différentiel d'opportunité. Les Etats-Unis arrivaient avec cette politique, au terme d'une démarche normative déjà ancienne. Le « problème des sectes » avait été dépassé par une abondante jurisprudence et les juristes s'intéressaient davantage aux moyens d'éviter les persécutions pour cause de religion, problème autrement dramatique dans de nombreux pays du monde. Cela se passant avant 2001, ils restaient encore éloignés de la problématique du terrorisme religieux. Ils se trouvaient donc en décalage par rapport aux pays d'Europe qui commençaient à peine, dans la précipitation et la réactivité défensive, à réfléchir à leur propre manière de gérer le religieux « exotique », en pleine guerre civile de Yougoslavie et d'Algérie, dans l'inquiétude du réveil islamiste sur leur espace et les très rares mais spectaculaires et mortelles dérives sectaires. Les Européens étaient donc d'une certaine manière en retard sur la défense de la liberté religieuse et d'une autre hypervigilants à surveiller le religieux dans la justification de ses dangers.

-deuxièmement, à cause de leur différence structurelle: Il y a une différence de fond, « d'organisation », dans la manière de respecter le principe de la liberté entre l'Europe et l'Amérique. La liberté est organisée en amont en Europe, elle est régulée en aval aux Etats-Unis. Les Européens considèrent que l'organisation en aval correspond à une dérégulation chaotique où liberté rime avec compétition capitalistique et profit du plus débrouillard. Les Américains dénoncent l'organisation en amont comme une source de préjudices, masquée par le discours d'ordre public, au profit des positions déjà acquises et de refus de droit pour la nouveauté. Les deux critiques se comprennent. Elles recoupent un débat encore plus profond sur l'avenir de la mondialisation qui vire au dialogue de sourds. L'Europe défend son identité « alternative »

⁸⁸ « Le principe de laïcité est-il assurément l'un des principes fondateurs de l'Etat qui cadrent avec la prééminence du droit et le respect de la démocratie. Une attitude ne respectant pas ce principe ne sera pas nécessairement acceptée comme faisant partie de la liberté de manifester sa religion et ne bénéficiera pas de la protection qu'assure l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme », arrêt du 13 février 2003.

Cette tendance au recours confirme aussi la progression des méthodes juridiques issues du pré-acquis individualiste qui a construit les USA. cf le chapitre Parole d'Etat et croyance du sujet de Laurent Mayali, ouvrage précité: « L'expérience américaine du phénomène religieux ne procède pas d'une vision institutionnelle de la religion, mais d'une perception subjective de la croyance, définie au cas pas cas en fonction des critères juridiques gouvernés par le principe de la protection constitutionnelle des libertés individuelles....Ainsi définie, la croyance religieuse n'est autre qu'un acte de parole énoncé dans le domaine constitutionnellement défini, du marché pluraliste des idées. la régulation de ce forum public procède pour l'essentiel d'un contrôle juridictionnel des conditions d'exercice de la liberté d'expression...Dans cette perspective, la question n'est donc plus définir ce qu'il faut croire, c'est-à-dire ce qui constitue une religion, mais de participer, avec les sujets, à un réseau public de communication et de dissémination de l'information religieuse....Le rôle de l'Etat qui parle n'est plus de dire quelle est la vraie foi, mais de gérer de façon aussi neutre que possible la circulation des croyances dans un système pluraliste d'opinion »

comme le vrai modèle des sociétés multiculturelles de demain, quand les Etats-Unis dénoncent l'immobilisme et le refus de pluralisme européen!

Cependant il y a eu un certain nombre de progrès imputables à la nouvelle politique « liberté religieuse ». La version « américaine » de la liberté religieuse paraît inexorablement plus respectueuse des textes internationaux et de leur esprit libéral. Dans cet esprit, les sociétés civiles sont considérées comme des corps autonomes et les choix individuels comme des positions responsables. Elle correspond, nous l'avons dit en introduction au développement du religieux globalisé. Rien ne doit être interdit a priori avant d'avoir fait la preuve de sa nocivité. Cet esprit n'est pas que le résultat de l'impérialisme américain. Il est un héritage de l'optimisme humaniste du XVIIIème siècle. Il est le mouvement historique qui a donné naissance à la modernité(90). Au-delà de l'aspect extrêmement choquant pour les Européens de la prospérité fièrement affichée des NMR, au-delà de leur défiance pour la créativité spirituelle et de leur souci « catholique » de l'éducation des enfants, ces derniers progressent néanmoins vers une autonomisation « mentale » irrépressible.

En même temps, ces progrès sont minimisés par la conjoncture internationale. La tournure des relations Europe-Amérique depuis 2001, fragilise les efforts accomplis car elle semble donner raison à ceux qui, depuis le début de la question « religieuse », considèrent que la position américaine est a priori mauvaise. Mauvaise dans la conception de la liberté de religion qu'elle véhicule, et de mauvaise foi, puisqu'elle n'est là que pour servir les intérêts de mouvements religieux incompatibles, « chevaux de Troie » de l'Amérique.

Cette certitude de départ tient de l'a priori injuste quand on analyse la genèse américaine de l'aventure, mais elle peut permettre à la société française et à l'ensemble concerné des sociétés européennes d'éviter de balayer devant leur porte, alors que beaucoup de questions soulevées par « l'ingérence américaine », méritent un vrai débat et des solutions, qui ne soient ni le fruit d'un réflexe conservateur arbitraire ni celui d'un consensus médiatique inévitable sur le danger sectaire et islamiste. Cette « ingérence » leur a au moins révélé leur « retard » de réflexion sur le sujet quand ils veulent bien l'admettre.

La politique religieuse américaine a eu l'avantage d'interpeller les Européens sur leur attitude hyper-défensive, établie, et assurée sur ces questions. Elle a réveillé depuis dix ans l'intérêt et le débat intellectuel et suscité quelques évolutions de la jurisprudence. Le rôle du juge est valorisé désormais et devient primordial en Europe avec la Cour européenne des droits de l'Homme, même s'il est minoré parce qu'inconnu des spécialistes des faits « religieux » qui, pour la plupart, ne sont pas juristes, mais historiens ou sociologues. Or la jurisprudence nationale et européenne est « colossale » en la matière, constante, vivante et évolutive. La bonne voie est ce renforcement des recherches universitaires sur la liberté religieuse et leur mise en relation plus importante avec les acteurs des politiques publiques, la formation juridique à ses questions et l'étude des jurisprudences. Inventorier, analyser et mettre en perspective d'un point de vue national les modalités et les résultats du « contentieux des convictions » aux Etats-Unis, en Europe et dans le monde -puisque les mouvements sont transnationaux et « sans frontières » -, devient une urgence et un défi à la hauteur de enjeux contemporains.